

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AGGLOMERATION RETHELOISE

ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE.**



**RAPPORT - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AGGLOMERATION RETHELOISE

ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE.**



**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL

Table des matières

1 - Présentation de l'enquête publique :.....	3
11 - Contexte	3
12 - Révision du PPRI :.....	3
13 - Cadre juridique et réglementaire	3
14 - Le projet.....	4
141 - Composition du dossier soumis à enquête :.....	4
142 - Généralités sur la rivière l'Aisne	4
143 - L'aléa inondation :.....	5
144 - Les digues :.....	6
145 - Les enjeux :.....	7
146 - Les zones d'exception :.....	7
147 - Définition des objectifs de prévention :.....	7
148 - La cartographie du zonage réglementaire :.....	8
149 - Le règlement :.....	9
15 -La concertation.....	10
151 - Déroulement de la concertation :.....	10
152 - Consultation des parties prenantes associées :.....	11
153.- Avis des personnes publiques associées :	12
1531 - La chambre d'agriculture :.....	12
1532 - Le conseil régional de la région Grand-Est :.....	12
1533 - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).....	13
1534 - Autres personnes publiques associées :.....	13
1535 - L'entente Oise-Aisne.....	13
2 - Organisation de l'enquête publique:.....	14
21 - Référence d' application :.....	14
22 - Durée de l'enquête :.....	14
23 - Publicité :.....	15
24 - Informations du public.....	15
25 - Registre d'enquête :.....	15
26 - Rencontres préalables – Visite des lieux :.....	16
3 - Déroulement de l'enquête :.....	16
31 - Permanences du commissaire enquêteur :.....	16
32 - Réunion publique.....	17
33 - Prolongation de l'enquête :.....	17
34 - Réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage :	17
4 - Entretien avec les maires :.....	17
5 - Les interventions du public :.....	18
51 - Participation du public	18
52 - Procès-verbal de synthèse des observations du public:.....	18
53 - Procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur:.....	18
54 - Analyse des observations du public :.....	18
55 - Analyse des observations du commissaire enquêteur :	20
6 - Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	22

1 - Présentation de l'enquête publique :

11 - Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constitue l'un des principaux outils de l'Etat en matière de prévention des risques naturels. Il a pour principaux objectifs de rassembler les connaissances des risques, de déterminer les zones exposées afin de définir la réglementation en matière d'urbanisme.

Il a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation afin de protéger les populations, d'y interdire ou limiter les constructions et aménagements,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque inondation, mais où il est nécessaire de limiter certaines constructions qui pourraient aggraver les risques,
- définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde par les collectivités et par les particuliers,
- définir dans les zones exposées ou non directement exposées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation, des constructions et aménagements qui doivent être prises par leurs utilisateurs, ou propriétaires.

Servitude d'utilité publique, opposable aux tiers, il est annexé au PLU et toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.

Il permet d'identifier des zones à risque fort (bleu foncé) où l'urbanisation est interdite ou soumise à de fortes prescriptions, des zones d'aléa modéré (bleu clair), constructibles sous certaines conditions et des zones naturelles (rouge et rose). Il permet de produire des cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire. Un règlement précise les prescriptions applicables à chaque zone.

12 - Révision du PPRI :

L'agglomération rethéloise qui comprend les communes de Rethel, Sault les Rethel et Acy-Romance est couverte par un PPRI approuvé en juin 2002. Le PPRI de la vallée de l'Aisne qui couvre les autres communes situées sur le linéaire de cette rivière dans l'ensemble du département des Ardennes a été prescrit en décembre 2003 approuvé en février 2018.

Afin de rendre cohérent les deux PPRI sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes, il a été décidé la révision du PPRI de l'agglomération rethéloise.

La crue de référence est une crue théorique de période de retour de 100 ans, basée sur les relevés de la crue de 1993, dernière crue la plus haute connue.

13 - Cadre juridique et réglementaire

L'élaboration des PPRI est régie par :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-8 et les articles R562-1 à

R562-11-9 qui en fixe les dispositions législatives et réglementaires,

- Le décret 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas de débordements des cours d'eau et submersion marine,
- L'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation graphique de référence de l'aléa à échéance 100 s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des PPRI,
- L'arrêté Préfectoral prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondations de l'agglomération rethéloise est en date du 8 septembre 2020,

I4 - Le projet

141 - Composition du dossier soumis à enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

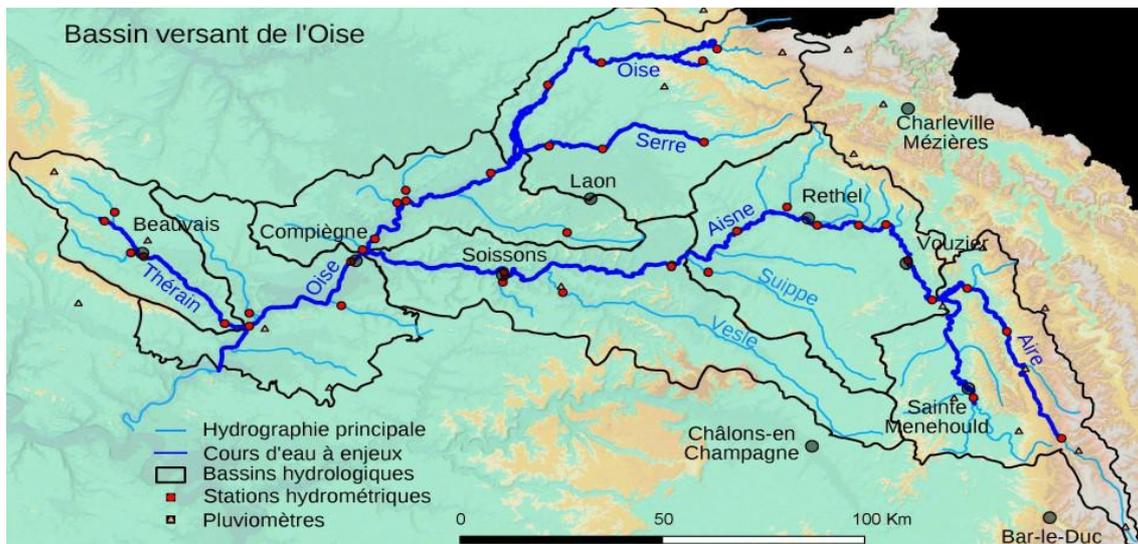
- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique,
- La note de présentation du PPRI,
- Le règlement du PPRI,
- La cartographie réglementaire pour chaque commune,
- La cartographie des aléas pour chaque commune,
- Le bilan de la concertation,
- Le bilan intermédiaire de la concertation,
- L'avis des personnes publiques associées.

142 - Généralités sur la rivière l'Aisne

La rivière l'Aisne prend sa source à Rembecourt-Soumaine dans le département de la Meuse à 240 mètres d'altitude. Elle se jette dans l'Oise à Clairoix après un parcours de 353 kilomètres traversant les départements de la Meuse, la Marne, les Ardennes, l'Aisne et l'Oise.

Elle est longée par trois canaux.

Elle reçoit plusieurs affluents dont les principaux sont la Suippes, La Vesle et l'Aire. Elle draine un bassin d'environ 8000 kilomètres carrés.



L'Aisne s'étire dans un relief peu mouvementé et dans un lit majeur relativement large selon une pente moyenne relativement faible.

Elle s'écoule dans des zones principalement à usage agricole exploitées en pâtures en raison du caractère inondable des terrains et arrose diverses communes tout au long de son cours.

Le bassin versant est fortement soumis et sensible au risque "inondation".

Les nombreuses crues historiques, l'importance locale des dommages causés et l'augmentation de l'urbanisation dans les zones exposées sont des facteurs qui justifient la cohérence des PPRI dans l'ensemble de la vallée de l'Aisne.

143 - L'aléa inondation :

La rivière Aisne traverse l'agglomération rethéloise du Sud-Est au Nord-Ouest, constituée des communes de Acy-Romance (456 habitants), Rethel (7778 habitants) et Sault les Rethel (1915 habitants)

C'est une zone sujette à de nombreuses crues parfois très fortes (1993, 1995), entraînant de nombreux dégâts à l'incidence financière et humaine importantes.

L'aléa inondation par débordement du cours d'eau et par défaillance des digues a été seul pris en compte. Les aléas inondation par ruissellement des eaux pluviales, par remontées des nappes ou par une insuffisance du réseau d'assainissement ne sont pas concernés par le présent PPRI.

L'analyse et le fonctionnement du bassin versant de l'Aisne en crue a été pris en compte afin de déterminer l'aléa inondation.

La méthode utilisée a été déclinée en trois volets :

- l'hydrologie (définir une crue de référence,
- l'hydraulique (modéliser les écoulements d'eau)
- la cartographie.

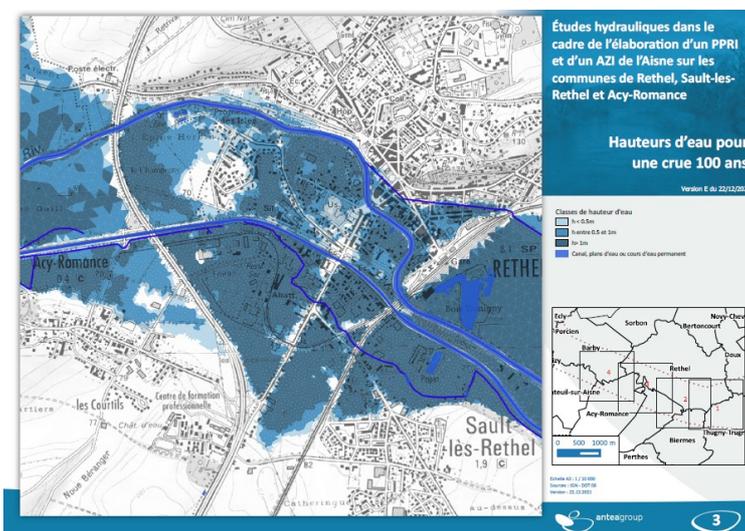
Les données utilisées sont principalement celles des études menées lors de l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Aisne en 2018, mises à jour.

L'aléa retenu pour déterminer le présent PPRI est une crue centennale. Ne disposant d'aucune

donnée relative à une telle crue, il a été décidé que la crue de 1993, dernière crue exceptionnelle connue et pour laquelle il existe des éléments de nature à mesurer son ampleur, serait la crue de référence, à partir de laquelle, une crue centennale a été reconstituée.

Pour définir l'aléa de référence, les niveaux d'eau ont été divisés en trois classes :

- hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre (hauteur faible)
- hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre (hauteur moyenne)
- hauteur d'eau supérieure à 1 mètre (hauteur forte à très forte).



144 - Les digues :

Conformément à la réglementation en vigueur, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance des digues.

Pour protéger les habitations, deux digues ont été construites en rive gauche :

- La digue du Gingembre, construite en 1958 est constituée de remblai de terre, d'une longueur de 1200 mètres et une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres. Elle protège les habitations du quartier du gingembre de Rethel et est classée par arrêté préfectoral en catégorie C. Propriété de la ville de Rethel, elle est entretenue pas l'entente Oise-Aisne.
- La digue de l'hippodrome construite entre 1930 et 1950, est constituée de remblai, d'une longueur de 2835 mètres et d'une hauteur de 0,40 mètre à 4 mètres. Située sur les communes de Rethel, Sault les Rethel et Biermes, elle protège un centre équestre , une zone industrielle et le canal. Cette digue qui n'a jamais été autorisée, n'est pas classée en ouvrage de protection.

Il appartient à l'entente Oise-Aisne de faire procéder le cas échéant au classement de cette digue en ouvrage de protection des populations

Ces digues n'ayant fait l'objet d'aucune investigation ou d'étude relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, il a été considéré qu'elles ne sont pas dimensionnées pour résister à une crue centennale et qu'elles sont susceptibles de rompre. En conséquence et conformément à la réglementation en vigueur, la zone protégée par ces ouvrages est considérée comme zone inondable, en appliquant le principe d'effacement des ouvrages.

Pour l'étude du dossier, trois scénarios d'effacement des digues ont été analysés, l'effacement de l'une ou de l'autre digue et l'effacement total des deux digues. Pour l'établissement du PPRI, l'effacement total des digues a été retenu.

145 - Les enjeux :

La détermination et la classification des enjeux visent à différencier les zones urbanisées des zones non urbanisées.

Après avoir classifié le territoire en zones urbaines et zones non urbaines, la détermination des enjeux a reposé sur une analyse de la typologie des parcelles qu'elles soient bâties, aménagées ou sur lesquelles reposent des éventuels projets d'urbanisme, d'aménagements ou réserves foncières inscrits dans le PLUI (en cours) et les parcelles non urbanisées qui constituent des zones d'expansion des crues.

146 - Les zones d'exception :

Dans certaines zones inconstructibles, des exceptions peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions fixées par l'article R.562-11-7 du Code de l'environnement. Cette dérogation doit porter sur un projet d'aménagement essentiel au bassin de vie et qui est sans solution d'implantation alternative ou pour lequel une solution alternative présente des inconvénients supérieurs.

Les maires des communes concernées ont été chargés de recenser les projets sur leur territoire. Seule la commune de Rethel a proposé plusieurs projets, deux ont été retenus :

- la zone du foirail qui constitue un projet économique qui permettrait d'accueillir et de développer des activités et maintenir les emplois,
- la zone de la gare qui consisterait à transformer une friche industrielle urbaine en quartier résidentiel favorisant la mixité sociale et l'attractivité du secteur.

147 - Définition des objectifs de prévention :

Le PPRI a pour objectifs de prévenir :

- la non exposition aux risques de nouveaux enjeux,
- la non aggravation du phénomène,
- les protections des enjeux actuellement exposés.

Ces objectifs généraux de prévention déclinés à partir du croisement des données cartographiques de l'aléa et des enjeux. A ces zones identifiées ont été attribués des objectifs de prévention.

HAUTEUR D'EAU H	ENJEUX PPRi	ZONE URBANISÉE	ZONE NON URBANISÉE	
	NIVEAU D'ALÉA		ZONE NATURELLE & BÂTI ISOLÉ	ZONE NATURELLE
H > 1 m	TRÈS FORT V > 0,5 m/s	Ne pas implanter de nouveaux enjeux	Préserver la capacité de stockage des zones d'expansion des crues	Préserver la capacité de stockage des zones d'expansion des crues
	FORT V < 0,5 m/s	Autoriser un développement limité des enjeux existants		
H < 1 m	FORT V > 0,5 m/s	Réduire la vulnérabilité des enjeux existants	Ne pas implanter de nouveaux enjeux	Ne pas implanter de nouveaux enjeux
	MOYEN 0,2 m/s < V < 0,5 m/s	Autoriser une urbanisation de manière sécurisée Autoriser un développement pouvant être limité selon les enjeux existants		
	FAIBLE V < 0,2 m/s	Réduire la vulnérabilité des enjeux existants	Autoriser un développement limité des enjeux existants	

148 - La cartographie du zonage réglementaire :

La carte de zonage réglementaire a été obtenue par le croisement des cartes d'aléa et celles des enjeux et a permis de déterminer le territoire exposé aux risques.

Quatre couleurs ont été utilisées pour faciliter la compréhension du zonage réglementaire.

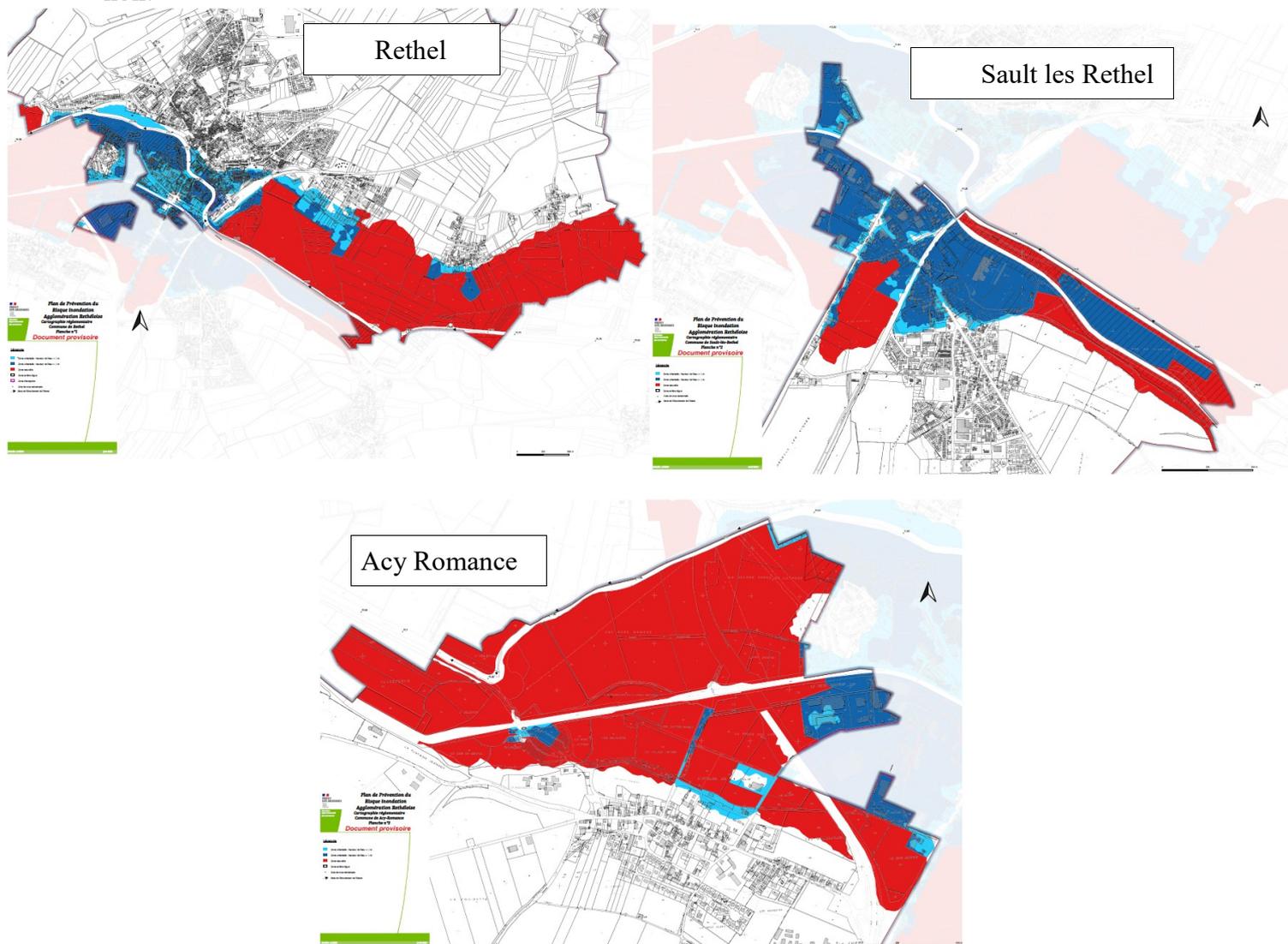
ENJEUX PPRi NIVEAU D'ALÉA	ZONE URBANISÉE	ZONE NON URBANISÉE	
		ZONE NATURELLE & BÂTI ISOLÉ	ZONE NATURELLE
TRÈS FORT			
FORT			
MOYEN			
FAIBLE			

Les zones de couleur bleue sont des zones urbanisées. Les zones de couleur rouge et rose sont les zones naturelles abritant ou non des constructions, elles correspondent pour :

- La zone bleu foncé à un aléa fort à très fort (niveau d'eau supérieur à 1 mètre),
- la zone bleu clair à un aléa faible ou moyen (niveau d'eau inférieur à 1 mètre)
- la zone rouge zones naturelles sans construction quel que soit l'aléa et lorsque ces zones comprennent des constructions aléa fort à très fort,
- la zones rose zone naturelle abritant des constructions à un aléa faible ou moyen.

Les zones d'exception font l'objet d'un zonage particulier représenté sur les cartes par des hachures violettes.

Les zones d'arrière digue apparaissent uniquement à caractère informatif et sont hachurées en noir.



149 - Le règlement :

Pour chaque zone délimitée par le zonage réglementaire, le règlement détermine les conditions du droit de construire et définit les règles de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés.

Il définit également les mesures applicables aux biens et activité existants.

Il a été conçu afin d'être utilisé de manière simple, accessible et rapide pour toute personne ne possédant pas de connaissance en prévention des risques et en matière d'inondation.

La méthode est la suivante, il s'agit de :

- Repérer la zone où le projet se situe,,
- Identifier l'usage du projet ,
- Lire les quatre paragraphes de la rubrique correspondant au projet : « sont interdits », « sont

autorisés », « sont prescrits », « sont recommandés »

Outre les cinq zones réglementaires, le PPRI comporte huit usages de projets. Chacun a été défini et symbolisé par une lettre :

- **H** : Projet à usage d'habitation ou de bureau
- **P** : Projet à usage d'équipement collectif répondant éventuellement à une mission de service public
- **A** : Projet à usage d'aménagement paysager ou de loisirs de plein air
- **T** : Projet à usage d'activité touristique
- **I** : Projet à usage d'activité industrielle ou artisanale
- **C** : Projet à usage d'activité commerciale
- **G** : Projet à usage d'activité agricole, sylvicole ou piscicole
- **E** : Biens et activités existants

15 -La concertation

151 - Déroulement de la concertation :

La concertation a été de mise tout au long de l'élaboration du présent projet de PPRI , aussi bien avec les organismes délibérant (mairies, EPCI,...) qu'auprès des particuliers.

Les objectifs de la concertation, démarche primordiale d'efficacité publique, sont variés et visent à :

- instaurer un climat de confiance et le maintenir tout au long de la démarche,
- améliorer le projet par l'apport de savoirs et de compétences diverses,
- favoriser l'adhésion et l'appropriation du projet par les parties prenantes,
- sensibiliser à la culture du risque et la partager,
- clarifier les responsabilités de chacun, expliciter les contraintes et en débattre pour légitimer le projet.

Prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 relatif à la révision du PPRI, elle a associé les parties prenantes suivantes :

- les trois communes concernées : Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel,
- la communauté de communes du Pays Rethémois,
- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional du Grand Est,
- le syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- la chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre de métiers et d'artisanat,
- le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- l'établissement public territorial de bassin, l'Entente Oise-Aisne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL),

- l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes,
- les voies navigables de France (VNF),
- l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- l'office français de la biodiversité (OFB),
- la fédération de pêche des Ardennes,
- l'association « Nature & Avenir ».

L'ensemble de ces parties prenantes a participé à deux réunions du comité de pilotage, présidé par le sous-préfet de Rethel et animées par la DDT des Ardennes. Ces réunions dont le but est de suivre l'avancement de l'élaboration du PPRI et d'en valider les principes, visent également à ce que chaque participant puisse y apporter sa contribution et faire part de ses remarques.

Des réunions de travail associant les municipalités concernées ont été organisées tout au long de la procédure pour recenser les enjeux, les zones d'exceptions et finaliser le projet.

Deux réunions d'information du public animées par la DDT et présidées par le sous-préfet de Rethel ont été organisées à des étapes clé de la procédure. Le 26 mai 2021 pour présenter la démarche d'élaboration du PPRI et le 7 juillet 2021 pour présenter le PPRI et son règlement.

Les remarques et observations émises lors de l'ensemble de ces réunions ont été prises en compte tout au long de l'établissement du PPRI

152 - Consultation des parties prenantes associées :

Avant l'enquête, le projet de PPRI a été transmis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI.

Les services et instances suivants ont été consultés :

- les trois communes concernées (Rethel, Acy Romance et Sault les Rethel),
- la communauté de communes du Pays Rethelois,
- le conseil départemental des Ardennes,
- le conseil régional Grand Est,
- le syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes,
- Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- L'union départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),
- La chambre d'agriculture,
- la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et d'artisanat,
- le centre national de la propriété foncière (CNPFI),
- l'entente Oise-Aisne, établissement public territorial de bassin, compétente en matière de lutte contre les inondations sur le bassin de l'Aisne.

La consultation a été menée selon le tableau ci-après :

Personnes publiques associées	Date de réception du dossier	Délai au	Avis favorable	Avis réputé favorable	Avis défavorable
Communes					
Acy-Romance	13/07/21	13/09/21		X	
Rethel	12/07/21	12/09/21		X	
Sault-lès-Rethel	12/07/21	12/09/21		X	
Communautés de communes					
Pays rethelois	15/07/21	15/09/21		X	
Autres personnes publiques associées					
Centre régional de la propriété forestière du Grand Est (CRPF)	12/07/21	12/09/21		X	
Chambre d'agriculture des Ardennes	12/07/21	12/09/21	Courrier du 22 juillet 2021 reçu le 3 août 2021		
Chambre de commerce et d'industrie	12/07/21	12/09/21		X	
Chambre de métiers et de l'artisanat	12/07/21	12/09/21		X	
Conseil départemental des Ardennes	12/07/21	12/09/21		X	
Conseil régional Grand Est	12/07/21	12/09/21	Courrier du 2 septembre reçu le 7 septembre 2021		
ENTENTE Oise-Aisne	13/07/21	13/09/21	Courrier du 28 juillet 2021 demande d'un délai supplémentaire *		
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	12/07/21	12/09/21		X	
Syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes	12/07/21	12/09/21		X	
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)	20/07/21	20/09/21	Courrier du 29 juillet 2021 reçu le 17 août 2021		

* Par courrier du 28 juillet 2021, l'Entente Oise-Aisne a sollicité la préfecture des Ardennes afin d'obtenir un délai supplémentaire pour rendre son avis sur le projet de PPRI. En effet, le prochain comité syndical se tiendra le 12 octobre 2021 après désignation des nouveaux délégués départementaux. Le préfet a accordé le délai demandé au 15 octobre 2021.

12

153.- Avis des personnes publiques associées :

1531 - La chambre d'agriculture :

La chambre d'agriculture n'émet aucun avis sur les documents cartographiques. Elle constate que le règlement est extrêmement restrictif mais prend néanmoins en compte le problème de l'activité agricole et ses installations spécifiques. Ce plan est parfaitement cohérent avec le PPRI de la vallée de l'Aisne. Elle émet un avis favorable au règlement du PPRI soumis à consultation.

1532 - Le conseil régional de la région Grand-Est :

Le conseil régional de la région Grand-Est émet un avis technique favorable au projet.

1533 - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

L'UDAP n'a aucune observation à formuler sur ce projet.

1534 - Autres personnes publiques associées :

Les PPA suivantes n'ayant pas répondu à la demande de consultation dans le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable :

- Mairies de Acy-Romance, Rethel et Sault les Rethel,
- Communauté de communes du pays rethélois,
- Centre régional de la propriété forestière du Grand-Est,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Chambre des métiers et de l'artisanat,
- Conseil départemental des Ardennes,
- Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes,
- Syndicat mixte du Scot Sud Ardennes .

1535 - L'entente Oise-Aisne

La compétence protection des inondations de la communauté de communes du pays rethélois a été déléguée à l'entente Oise-Aisne. Cet établissement a demandé un report de la date d'échéance pour communiquer sa réponse au 15 octobre. Ce délai lui a été accordé et l'entente a émis un avis défavorable si les critiques et observations, ci après, qu'elle a formulées ne sont pas prises en compte lors de la rédaction du PPRI définitif.

Sur la note de présentation :

- Le système d'endiguement mentionné ne prend en compte que les digues du gingembre et de l'hippodrome. L'entente est gestionnaire de deux systèmes d'endiguement, la digue du gingembre et la digue de la promenade des Isles.
La digue du gingembre, autorisée par arrêté préfectoral de février 2011, fait actuellement l'objet d'une étude de danger qui devrait être terminée durant l'automne 2021.
La digue de la promenade des Isles est non classée,
- L'entente ne conduit pas d'action dans la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la rivière domaniale non navigable,

Sur la cartographie de l'aléa et le zonage :

- Il est remarqué une ligne d'eau inversée de l'amont vers l'aval, le niveau passant de 74,62 m NGF à 74,61 m NGF puis en aval à 74,66 m NGF, il est demandé de vérifier ce modèle,
- Il est également remarqué qu'au niveau du barrage de Rethel, le niveau entre l'amont et l'aval baisse d'environ 1 m sur 200 mètres, il est demandé d'apporter des éclaircissements sur cet abaissement et de préciser les pertes de charges aux différents ponts et barrage,

Sur le règlement :

- Il est demandé d'attendre la fin de l'étude de danger des digues avant de valider les zones

arrière digue.

- Il est proposé une revanche systématique de 50 cm au lieu de 30 cm comme prévu,
- En ce qui concerne la recommandation de mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau, il est demandé de prescrire cette formalité et de définir clairement les gestionnaires de réseaux concernés,
- Les recommandations visant les biens à usage d'habitation et activité existantes devraient être inscrites en prescriptions,
- La mise hors d'eau des éléments sensibles ou leur étanchéité, lors de la réfection ou le renouvellement des réseaux existants, devrait être prescrite,
- Sur la réglementation des zones violettes, l'entente demande qu'une attention particulière soit portée sur les projets envisagés et demande à être sollicitée pour rendre un avis sur tout projet déposé dans le cadre d'une demande d'exception.

Le commissaire enquêteur déplore l'absence de réponse de la part du porteur de projet tant avant le début de l'enquête publique que durant le déroulement de celle-ci. Si certaines remarques de l'entente Oise-Aisne auraient pu être formulées durant la phase préalable et y trouver toute l'attention souhaitée, celles relatives à la cartographie, principalement concernant la baisse du niveau de 1 mètre à l'aval du barrage auraient largement mérité une réponse, en effet, il peut être envisagé que si la cote retenue est fautive, la cartographie réglementaire est également fautive.

Le 4 janvier 2022, la DDT des Ardennes a apporté les réponses suivantes :

Les remarques émises par l'entente Oise-Aisne ont été analysées et certaines seront prises en compte lors de la rédaction du PPRI ;

La note de présentation sera modifiée en conséquence.

Les remarques concernant les cartographies et relatives aux cotes il s'agit de niveaux induits par l'approche des ouvrages pouvant varier de quelques centimètres. Dans la table des niveaux d'eau, ces niveaux ont été lissés. Concernant le point particulier du barrage, l'étude a considéré que le système de relevage du barrage est défaillant et reste en place, entraînant de ce fait une augmentation du niveau de 1 mètre en amont.

Concernant les observations relatives au règlement, elles seront en partie prises en compte dans le PPRI.

PJ – 7

2 - Organisation de l'enquête publique:

21 - Référence d' application :

Décision E21000053/51 du 15 juin 2021 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Chalons En Champagne, désignant monsieur Christian Noël en qualité de commissaire enquêteur.

PJ- 1

Arrêté de monsieur le préfet des Ardennes n°2021/509 du 8 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

PJ- 2

22 - Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 à 17

heures 30, soit pendant 33 jours consécutifs .

23 - Publicité :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

Par affichage de l'avis de mise en enquête , sur les emplacements réservés aux actes administratifs des communes de Rethel, Acy-Romance et Sault les Rethel.

Par voie de presse,

- Journal L'Ardennais : 27 octobre 2021 et 17 novembre 2021
- Journal Ardennes Agri : 22 octobre 2021 et 19 novembre 2021

PJ – 3

Par affichage en divers endroits de l'agglomération de Rethel

Par publications sur le site Facebook de la préfecture des 25 octobre et 10 novembre

La réalité de l'affichage a été vérifiée par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

24 - Informations du public

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures normales d'ouverture des secrétariats des mairies de Rethel, Sault les Rethel et Acy Romances sur support papier et au format numérique.

Le dossier est également consultable

- sur le site internet des services de l'Etat www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-de-l-agglomeration-retheloise-a3234.html
- A la sous-préfecture de Rethel aux heures d'ouverture du public.

25 - Registre d'enquête :

Les registres d'enquête ont été renseignés, côtés, paraphés et ouverts par le commissaire enquêteur .

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique lors des permanences du commissaire enquêteur et aux dates et heures d'ouverture des secrétariats de mairie.

Le public a la possibilité de présenter ses observations par écrit sur les registres et par voie postale adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Rethel. Les courriers sont insérés dans le registre d'enquête au fur et à mesure de leur recueil.

Il peut également formuler ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ppri-agglorotheloise@ardennes .gouv.fr.

Le registre de la commune de Rethel a été clos et récupéré par le commissaire enquêteur à l'issue de sa dernière permanence, le 17 décembre 2021 à 17 heures 30, date et heure de clôture de l'enquête.

Le registre d'enquête de la commune de Sault les Rethel a été transmis par voie postale. Le commissaire enquêteur l'a reçu le mardi 21 décembre 2021, date à laquelle il a été clôturé.

Le registre d'enquête de la commune de Acy Romance a été transmis par voie postale. Le commissaire enquêteur l'a reçu le jeudi 6 janvier 2022, date à laquelle il a été clôturé.

Aucun courrier postal ni courriel n'a été transmis concernant cette enquête publique.

26 - Rencontres préalables – Visite des lieux :

Le 15 juillet 2021, le commissaire enquêteur a rencontré à la DDT des Ardennes unité prévention des risques, Madame Blazejczak, Monsieur Belhocine et Madame Perrot pour recevoir le dossier et organiser le déroulement de l'enquête.

Le 29 juillet 2021, le commissaire, enquêteur a rencontré Monsieur Kociuba Michel maire de Sault les Rethel, accompagné de cette autorité, nous avons visité l'ensemble de la commune concernée par le PPRI et principalement la digue de l'hippodrome.

Le 4 août 2021, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Charlier, responsable du service urbanisme de la commune de Rethel, accompagné de ce fonctionnaire, nous avons visité les zones inondables de la commune de Rethel, ainsi que la digue du Gingembre.

Le 15 septembre 2021, le commissaire enquêteur s'est de nouveau rendu à la DDT des Ardennes rencontrer Madame Blazejczak, afin de finaliser les registres d'enquête. Le 10 novembre 2021, le commissaire enquêteur est retourné consulter cette administration pour recevoir copie des derniers documents qui sont joints au dossier d'enquête publique.

3 - Déroulement de l'enquête :

31 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Rethel.

Les permanences ont été arrêtées en commun avec l'autorité organisatrice et tenues dans les locaux des mairies, accessibles à tout public et indépendante, selon le calendrier suivant :

Commune de Rethel :

- Lundi 15 novembre 2021 de 09h00 à 12h00
- Mardi 30 novembre 2021 de 15h00 à 17h00
- Vendredi 17 décembre 2021 de 15h30 à 17h30,

Commune de Sault les Rethel :

- Jeudi 25 novembre 2021 de 14h00 à 16h00
- Mercredi 8 décembre 2021 de 09h30 à 11h30

Commune d'Acy-Romance :

- Samedi 4 décembre 2021 de 09h30 à 11h30,

32 - Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile l'organisation de réunion publique.

33 - Prolongation de l'enquête :

Estimant que le public a eu tout le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et déposer ses observations, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de demander la prolongation de l'enquête.

34 - Réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage :

Une réunion de synthèse a été organisée le jeudi 23 décembre 2021 de 09h30 à 10h30 à la DDT des Ardennes, où le commissaire enquêteur a été reçu par Monsieur Toupillier, chef de l'unité risque accompagné de Madame Blazejczak. Lors de cette réunion, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations du public, il a fait part de ses observations, figurant également sur un procès-verbal regrettant l'absence de réponse à l'avis de l'entente Oise-Aisne.

4 - Entretien avec les maires :

Durant le déroulement de l'enquête et conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant celle-ci, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les maires des communes concernées.

Monsieur Kociuba, maire de Sault les Rethel, est favorable au projet mais d'après lui, certaines zones définies dans le zonage réglementaire sont inondées par rehaussement des nappes phréatiques et non pas par débordement de la rivière, mention qu'il porte sur le registre d'enquête de sa commune

Monsieur Désiront, maire de la commune d'Acy Romance est très favorable au PPRI, d'autant que les zones urbanisées de sa commune sont peu impactées par les inondations dues aux crues de l'Aisne.

Malgré plusieurs demandes de notre part auprès de Monsieur Charlier, Monsieur Afribo, maire de la commune de Rethel n'a jamais rencontré formellement le commissaire enquêteur.

Monsieur Charlier nous a remis la délibération du conseil municipal de la commune de Rethel, favorable au PPRI.

PJ - 4

5 - Les interventions du public :

51 - Participation du public

Au cours des permanences, j'ai reçu quatre visiteurs ;

- deux ont mentionné des observations sur le registre d'enquête de Sault Les Rethel,
- deux autres visiteurs sont intervenus lors des permanences de Rethel, un pour prendre connaissance du projet, l'autre pour relater des problèmes de réseau d'eaux pluviales.

Une observation a été inscrite sur le registres de la commune de Sault Les Rethel par Kociuba, maire de la commune, en dehors des permanences de commissaire enquêteur. Aucun courrier postal ou électronique n'a été transmis.

52 - Procès-verbal de synthèse des observations du public:

Les deux observations du public ont été retranscrites sur un procès-verbal qui a été remis le 23 décembre 2021 à la DDT des Ardennes.

53 - Procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur:

Le commissaire enquêteur a émis deux observations qu'il a retranscrites sur un procès-verbal, remis le 23 decembre 2121 à la DDT.

54 - Analyse des observations du public :

Le 4 janvier 2022, la DDT a remis son mémoire en réponse aux observations du public

PJ – 5

Observation n° 1 registre d'enquête de la commune de Sault les Rethel.

Monsieur Pruvost Alain demeurant 23 Rue du 106° RI à Rethel.

Je suis propriétaire d'une habitation 23 rue du 106°RI à Rethel, cadastre section AK feuille 01 parcelle 30 . Le terrain jouxtant l'habitation figure sur la cartographie alinéa en 3 couleurs, allant du bleu clair (- 0,50 cm) à bleu plus foncé (de 1m à 1,50 m). J'envisageais d'y construire un garage, mais vu la configuration du terrain, il se trouverait en partie sur 2 couleurs, de 0,5 à 01 et de 1m à 1,50, les niveaux ne sont pas vraiment visibles sur les cartes.

Puis-je espérer voir les couleurs de mon terrain en partie modifiées afin de réaliser mon projet ?

Réponse de la DDT :

La DDT des Ardennes a missionné le bureau d'études Antea Group pour réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRI de l'agglomération rethéloise.

La cartographie de l'aléa inondation est issue d'une modélisation hydraulique réalisée par Antéa Group. Cette technique s'appuie sur des données fiables et précises (notamment des

relevés topographiques LIDAR) et permet de définir avec précision les zones inondables, les hauteurs d'eau.

Il n'est donc pas possible de modifier la cartographie de l'aléa inondation pour permettre la réalisation d'un projet.

Par ailleurs, la cartographie de l'aléa inondation a permis de réaliser la cartographie réglementaire, à consulter en cas de projet en zone inondable.

Sur la cartographie réglementaire, la parcelle AK 30 se situe en zone bleu clair et en zone bleu foncé.



La zone bleu clair correspond aux secteurs urbanisés où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre.

La zone bleu foncé correspond aux secteurs urbanisés où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre.

Si un projet se situe sur plusieurs zones, le règlement le plus contraignant s'applique (ici règlement de la zone bleu foncé).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse fournie par la DDT et rappelle que le PPRI ayant pour vocation la protection des populations, fixe les règles de construction ou de modification de celles existantes.

Observation n° 2 registre d'enquête de la commune de Sault les Rethel :

Madame Van Bellinghen demeurant rue de la Sucrierie à Sault Les Rethel.

Je possède une maison d'habitation rue de la sucrierie. Un garage est attenant à cette maison. Le terrain est régulièrement inondé par la Bierme. Cette rivière était jusqu'à présent canalisée dans des buses et débordait fréquemment. Depuis septembre, la rivière a été en partie remise à l'air libre mais cela n'empêche pas l'inondation de mon terrain et du garage occasionnant quelques dégâts non pris en charge par mon assurance.

Je demande à ce que des travaux soient effectués pour pallier cet état de fait.

Réponse de la DDT :

Le PPRI de l'agglomération rethéloise porte sur l'aléa inondation par débordement de la rivière Aisne et de ses affluents au niveau des confluences.

Sur le secteur concerné, les inondations sont essentiellement dues au phénomène de remontées de nappes.

Il s'avère que les constructions établies dans ce secteur n'ont pas pris en compte ce phénomène (construction sur vide sanitaire, drainage ...).

Par ailleurs, le cours d'eau la Bierme est un cours d'eau non domanial, dont l'entretien

incombe aux propriétaires riverains (article L.215-14 du code de l'environnement).

La DDT 08 précise également qu'un PPRI ne concerne pas les aménagements qui permettraient de limiter les crues.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note la réponse de la DDT et confirme que le PPRI porte uniquement sur l'aléa inondation par débordement de l'Aisne et ses affluents.

55 - Analyse des observations du commissaire enquêteur :

Le 4 janvier 2022, la DDT a remis son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur :

PJ – 6

Observation n° 1 :

La lecture du règlement du PPRI , appelle de ma part la remarque suivante concernant la zone bleu foncée ;

« les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ou d'une installation »

Sont expressément autorisés pour les projets suivants :

- aménagements paysagers ou de loisirs,
- activité industrielle ou artisanale,
- activité commerciale,
- activité agricole.

Sont strictement interdits pour les projets suivant :

- usage d'habitation ou de bureau,
- usage d'équipement collectif,
- usage d'activité touristique.

Pourquoi cette différence de traitement entre tous ces projet ? Un remblai ou mouvement de terre peut être absolument nécessaire pour permettre l'accès à une habitation notamment lorsque la différence de niveau du terrain entre la voie publique et le terrain sur lequel se trouve l'habitation est importante.

Ne peut-on modifier cette interdiction quitte à imposer une transparence aux crues?

Réponse de la DDT :

Pour tout projet, les remblais sont strictement interdits afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux permettant ainsi l'expansion des crues et de ne pas aggraver le risque inondation.

Cependant, les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ont été autorisés dans le cadre de projet intéressant les activités économiques qui peuvent être soumises à certaines contraintes (nécessité d'aménagements particuliers pour les livraisons, les chargements, etc.) afin de permettre leur fonctionnement, leur pérennisation et / ou leur développement.

Il est rappelé que ces remblais et mouvements de terre sont autorisés sous réserve de maintenir la transparence hydraulique.

Par ailleurs, indépendamment de la conformité du projet avec les dispositions du PPRI, les remblais en zones inondables peuvent également faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau », procédure de déclaration ou d'autorisation). Ce dossier propose notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité du projet au risque inondation afin de privilégier des projets résilients et des mesures compensatoires.

Pour les projets à usage d'habitation, de bureau, d'équipement collectif et d'activité touristique, le règlement autorise uniquement la réalisation des voiries et autres plates-formes au niveau du terrain naturel.

L'accès aux bâtiments peut être réalisé sans avoir recours aux remblais (escalier, rampe, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du porteur de projet.

Observation n° 2 :

Concernant l'avis des PPA, aucune réponse n'a été apportée aux remarques formulées par l'entente Oise Aisne, notamment concernant la remarque sur la cartographie et relative à la ligne d'eau qui baisse d'un peu plus d'un mètre sur environ 200 mètres. Pour une bonne analyse du projet et la rédaction de ses conclusions, le commissaire enquêteur a besoin d'une réponse précise à cette remarque.

Réponse de la DDT :

La perte de charge au niveau du barrage de Rethel peut interpeller du fait de son importance. Toutefois la conception et le fonctionnement du barrage permettent de comprendre pourquoi. Il convient de rappeler qu'une modélisation hydraulique Q 100 doit toujours prendre en compte la défaillance des ouvrages. Or la particularité du barrage de Rethel est d'être complètement différent, en terme de conception et de fonctionnement, des autres barrages qui s'abaissent lors des crues. Celui-ci au contraire est levé électriquement pour s'effacer avec aucune possibilité manuelle pour le relever. Le scénario du PPRI en Q 100 considère la défaillance du système, avec un barrage qui reste en place élevant de fait la hauteur d'eau en amont avec une perte de charge de plus d'un mètre en aval.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la DDT.

6 - Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral 2021/509 du 08 septembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis à la DDT des Ardennes service sécurité et bâtiment durable, unité risques et sécurité routière ainsi qu'au président du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Conformément à ce même arrêté, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la DDT des Ardennes service sécurité et bâtiment durable, unité risques et sécurité routière, ainsi que dans les mairies de Rethel, Sault les Rethel et Acy-Romance pendant une durée d'un an. Ils pourront être consultés par internet sur le site des services de l'Etat www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-de-l-agglomeration-retheloise-a3234.html.

Fait et clos à WARCQ,
le 12 janvier 2022
Le commissaire enquêteur



DEPARTEMENT DES ARDENNES

AGGLOMERATION RETHELOISE

ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE.**



PIECES JOINTES

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL

Table des matières

Pièce jointe 1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	3
Pièce jointe n° 2 -Arrêté préfectoral.....	4
Pièce jointe n° 3 – Parution dans la presse.....	9
Pièce jointe n° 4 – Délibération de la commune de Rethel.....	15
Pièce jointe n° 5 – PV des observations du public et mémoire en réponse.....	17
Pièce jointe n° 6 – PV des observations du commissaire enquêteur et mémoire en réponse.....	19
Pièce jointe n° 7 – Mémoire en réponses aux PPA.....	22

Pièce jointe 1 – Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
15 juin 2021

N° E21000053 /51

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 9 juin 2021, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (Ardennes) par l'Etat - direction départementale des territoires des Ardennes - dont le siège est à CHARLEVILLE-MEZIERES (08011), 3 rue des Granges Moulues ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 mai 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Christian NOEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de l'Etat - direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes et à M. Christian NOEL.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2021.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, 15 juin 2021
le Greffier

 
C. BRISTIEL

Le Vice-Président,
signé
Charles-Edouard MINET

Pièce jointe n° 2 -Arrêté préfectoral



Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2021 – 509
portant enquête publique
sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de l'agglomération rethéloise

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-564 du 8 septembre 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise ;

Vu le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise ;

Vu la décision n° E21000053/51 du 15 juin 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : déroulement de l'enquête

Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 (à 17h30) inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération retheloise.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Rethel (08300), Hôtel de Ville, Place de la République.

Article 2 : commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur titulaire est : Monsieur Christian NOEL, retraité de la gendarmerie.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

3.1- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 30 octobre 2021) et pendant la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage des communes citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat que les maires devront adresser à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – services sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière.

3.2- Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessible à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-de-l-agglomeration-retheloise-a3234.html.

3.3- Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins du préfet, aux frais de l'État, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants : « l'Agri Ardennes » et « l'Union / l'Ardennais ».

3.4- Un avis (format A2) sera également affiché en des lieux de passage stratégiques sur le territoire des communes concernées par des zones d'exception.

Article 4 : consultation et lieu de dépôt du dossier

Le dossier d'enquête publique sera déposé aux mairies des communes citées à l'article 1 et à la sous-préfecture de Rethel pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouvertures desdites mairies et de la sous-préfecture.

Ce dossier sera également consultable à l'adresse : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-de-l-agglomeration-retheloise-a3234.html.

Le dossier d'enquête publique sera composé de l'arrêté de prescription, de la note de présentation, du règlement, de la cartographie réglementaire et du bilan de la concertation.

Article 5 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du dossier conformément à l'article 4 et sera admise à émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête publique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé dans chacune des mairies citées à l'article 1,

- par correspondance adressée à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Rethel, Hôtel de Ville, Place de la République (08300), siège de l'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-ppri-aggloretheloise@ardennes.gouv.fr.

Les observations transmises par voie postale seront insérées au registre d'enquête et celles transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État susmentionné dans les meilleurs délais.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les différentes mairies concernées selon les dates et horaires indiqués ci-dessous :

ACY-ROMANCE Samedi 4 décembre de 9h30 à 11h30	RETHEL Lundi 15 novembre de 9h00 à 12h00 Mardi 30 novembre de 15h00 à 17h00 Vendredi 17 décembre de 15h30 à 17h30
SAULT-LÈS-RETHEL Jeudi 25 novembre de 14h00 à 16h00 Mercredi 8 décembre de 9h30 à 11h30	

Article 7 : prolongation de l'enquête publique

Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : consultation officielle

Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par le commissaire enquêteur pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle.

Article 9 : documents complémentaires

S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 10 : réunion d'information et d'échange avec le public

S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avisera le préfet ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'au préfet dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu sera annexé par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 11 : clôture des registres par le commissaire enquêteur et saisine du pétitionnaire

Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai par les maires des communes citées à l'article 1, au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et une copie des conclusions seront adressées par le préfet à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction départementale des territoires – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière. Ces pièces seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et accessibles à l'adresse : www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppri-de-l-agglomeration-retheloise-a3234.html.

Article 13 : objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et propositions, afin de permettre au préfet des Ardennes de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération retheloise.

Article 14 : identification des responsables du projet

Toute information complémentaire peut être demandée à la direction départementale des territoires des Ardennes – service sécurité et bâtiment durable – unité risques et sécurité routière – située au 3 rues des Granges Moulues – BP 852 – 08011 Charleville-Mézières, auprès de messieurs Toupillier et Maciejki (tél. : 03 51 16 51 35 ou 03 51 16 51 22).

Article 15 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes citées à l'article 1 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **08 SEP. 2021**

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lyoite – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



À L'ATTENTION DES ACHETEURS PUBLICS !

LA DÉMATÉRIALISATION DE VOS MARCHÉS PUBLICS EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE DÈS 40 000 €.



CONSULTEZ-NOUS !
Pour toutes vos questions concernant la publicité de vos marchés publics

Anne-Marie LELARGE, Expert Annonces Négales
03 26 50 51 50 - 06 13 43 68 27
alelorge@globalestmedias.fr

Stéphanie SPINELLI, Expert Annonces Légales
03 26 50 50 72 - 06 13 43 78 02
spinelli@globalestmedias.fr

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

COMMUNE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (Plan de Coeur et d'États)

Par délibération n° 2021-036, le conseil municipal de Charleville-Mézières a voté la mise à jour de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (Plan de Coeur et d'États) et approuvé la modification simplifiée du P.L.U. Cette délibération est effective en matière d'urbanisme.

Le conseil approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie (Place Jeanne d'Arc) et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, aux heures et lieux suivants :

Le Maire,
M. GILBERT

Commune de Souffles-Bethel

Procédure de reprise de concessions à l'ancien cimetière de Souffles-Bethel, rue du Bois du Bois.

Le Maire de Souffles-Bethel a décidé de mettre en place une procédure de reprise des concessions à son cimetière.

Les lots des concessions concernées à la vente et qui sont placés en vente de Souffles-Bethel.

Les concessionnaires intéressés devront déposer leur dossier de reprise de concessions dans la mairie, rue de la République au 00430450, ou par mail : accueil@ville-soufflesbethel.fr

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de création d'un site de production de déchets solides ultimes d'incinération de biomasse agricole.

Le dossier est consultable au Maire de Souffles-Bethel.

Par arrêté préfectoral n° 2021-036 du 8 septembre 2021, une enquête publique a été ouverte le 10 septembre 2021 au niveau de la commune de Souffles-Bethel.

Le dossier de l'enquête administrative est consultable au Maire de Souffles-Bethel.

Le dossier est consultable au Maire de Souffles-Bethel.

PREFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le dossier de l'opération de rénovation de l'école maternelle de Souffles-Bethel.

Le dossier est consultable au Maire de Souffles-Bethel.

App-Bonnes

Marchés d'achat de 1000 à 1500

Bethel

Marchés d'achat de 1000 à 1500

Souffles-Bethel

Marchés d'achat de 1000 à 1500

Le dossier est consultable au Maire de Souffles-Bethel.



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

I Plus de 20.000 appels d'offres en cours
I 100% gratuit
I Alertes par email

Le dossier est consultable au Maire de Souffles-Bethel.

ANNONCES MARCHÉS PUBLICS

Marchés publics de travaux
Procédures adaptées de € 90 000 €

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Maire d'Ardenne / COMMUNE DE GRANDEPPE, représentée par son Maire, Monsieur BRUNO FROST

Maire d'Ardenne / ANNEE PASCAL, Architecte D.P.L.G., 2, rue de Corail - 10800 Vireux

Mode de passation: Procédure adaptée Article R 2123-1 du code de la commande publique

Objet de marché: Aménagement d'un bâtiment communal de salle des associations - DCE (Génie)

Description des travaux à réaliser:

- Lot n°01: Assainissement - VRS - Décaissement - Gros œuvre
- Lot n°02: Charpente bois - Couverture - Zingerie
- Lot n°03: Menuiserie extérieures bois - Menuiserie
- Lot n°04: Menuiserie intérieures bois - Cloison - Devilage - Isolation - Peur extérieur
- Lot n°05: Electricité - VMC - Chauffage
- Lot n°06: Plomberie - Sanitaire
- Lot n°07: Carrelage - Faïence - Revêtement de sol
- Lot n°08: Peinture
- Lot n°09: Traitement des tegules

Offres de jugement des offres par application de la procédure:

- 1) Prix (DCE)
- 2) Valeur technique de l'offre (DCE)
- 3) Délai de livraison (DCE)

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier avec les 2 premiers candidats du classement.

Les conditions d'investissement de garantie et de paiement des offres de DCE sont indiquées dans le PC d'Appel de la procédure. Les offres seront régies en France.

Modalité d'attribution des lots: Les travaux sont régis en DCE (ce qui assure l'unité de maîtrise d'œuvre et économique globale).

Durée prévisionnelle des travaux: 08 mois

Début prévisionnel des travaux: Mars 2022

Le dossier de consultation est à télécharger sur: www.prologales.fr

Modalité de transmission des candidatures et des offres: électronique

Pour faire pour la transmission des candidatures et des offres: <http://www.prologales.fr>

Début de validité des offres: Vendredi 19 décembre 2021 à 12h00

Date d'envoi à la publication: Vendredi 12 novembre 2021

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

immobilier Enchères

En la Mairie
08700 NOUZONVILLE

JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 à 14H00
(Date de consignation par virement le 13/12/21)

**NOUZONVILLE (08) - 16, rue Édouard Vaillant
UN MAGASIN COMMERCE ET HABITATION**
de 140m² environ Loin

Ce bien est section AP numéro 240 pour 118 m²

Mise à prix: 23.000 € (consignation: 4.000 €)

Plus de détails sur le site: www.lesencheres.com

Vente sans rendez-vous le 02/12/21 à 14h00
et le 06/12/21 à 11h00

M. Yves LEMORT au 06 30 42 86 04
M. Sylvie LE COUVEUR - Notaire à Vireux
www.maitre-notaire.com

Une annonce légale à PUBLIER ?
Contactez nous au 03 28 50 50 68

immobilier Enchères

En la Mairie
08700 NOUZONVILLE

JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 à 14H45
(Date de consignation par virement le 13/12/21)

**FRANCOEVILLE (08) - 28, rue Peller
MAISON HABITATION (R+1)**
de 90 m² environ Loin

Ce bien est section AP numéro 36 et 40 pour 360 m²

Mise à prix: 40.000 € (consignation: 3.000 €)

Plus de détails sur le site: www.lesencheres.com

Vente sans rendez-vous le 02/12/21 à 14h00
et le 06/12/21 à 11h00

M. Yves LEMORT au 06 30 42 86 04
M. Sylvie LE COUVEUR - Notaire à Vireux
www.maitre-notaire.com

immobilier Enchères

En la Mairie
08700 NOUZONVILLE

JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021 à 15H30
(Date de consignation par virement le 13/12/21)

**GIVRY (08) - 13, rue de la Libération
MAISON HABITATION A RENOVER (2+1)**
de 80 m² environ Loin

Ce bien est section AD numéro 489 pour 307 m²

Mise à prix: 5.000 € (consignation: 1.000 €)

Plus de détails sur le site: www.lesencheres.com

Vente sans rendez-vous le 02/12/21 à 14h00
et le 06/12/21 à 11h00

M. Yves LEMORT au 06 30 42 86 04
M. Sylvie LE COUVEUR - Notaire à Vireux
www.maitre-notaire.com

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

Le portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web

I Plus de 20.000 appels d'offres en cours
I 100% gratuit
I Alertes par email

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération de Rehal et Sault-la-Roche

Par arrêté préfectoral n° 2021-009 du 8 novembre 2021, une enquête publique d'une durée de 30 jours est ouverte du Lundi 15 novembre 2021 au vendredi 11 décembre 2021 à 17h00 heures sur les points suivants:

Parcours du territoire délimité par le territoire communal de Châteauneuf-Château, un commissaire enquêteur a été désigné Monsieur Christian BÉLÉ, installé à la gare suivante. En cas d'indisponibilité du commissaire enquêteur, le président du conseil administratif de l'agglomération de Rehal, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable:

- sur support papier en Mairie des communes de Ay-Franches, Rehal et Sault-la-Roche, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- sur site internet des services de l'État à l'adresse: www.france.fr
- à la sous-préfecture de Rehal et à la direction départementale des territoires de l'Ardenne - service accueil et information situé au 3, rue des Granges Inclusive à Charleville-Mézières, aux horaires d'ouverture au public.

Le public pourra consulter les observations et propositions:

- sur le registre d'enquêtes, établi sur Rehal et non modifié, situé et consultable par le commissaire enquêteur et déposé dans la Mairie de Rehal;
- par courriel à l'adresse suivante: rehal@ardennes.fr

Le commissaire enquêteur (M. Christian BÉLÉ) sera présent au 3, rue des Granges Inclusive à Charleville-Mézières, du mardi au vendredi de 14h00 à 17h00, de septembre à mai 2022, à l'exception des jours de congé.

Le commissaire enquêteur sera présent au 3, rue des Granges Inclusive à Charleville-Mézières, du mardi au vendredi de 14h00 à 17h00, de septembre à mai 2022, à l'exception des jours de congé.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Ardenne civiles

Changement de nom

Monsieur LEBOURDIER Olivier de la 18ème année 2021 à Charleville-Mézières (FRANCE), demeurant au 02 rue de la route de la gare 08000 Charleville-Mézières, déclare une nouvelle adresse au gîte du 80500 à 1750 de rejoindre à son nom personnel celui de LUREUX (nom de son père)

Global Ext Medias

LA GLOBAL EXT MEDIA COMMUNICATIONS EST COMPOSÉE DE 300 ENTREPRISES EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER. Une entreprise à l'écoute de vos besoins et adaptée à votre personnalité.

Global Ext Medias

02 38 50 50 68

www.global-ext.com

ANNONCES LÉGALES



AVIS DE CONSTITUTION

Aux tenues d'un acte sous seing privé daté du 12 novembre 2021, il a été convenu par acte authentique...

La Société, l'objet, le siège social, le capital, le statut, le mode de gestion, le mode de répartition des bénéfices...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...

FOntenax Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros Siège social : 28 rue Léon Bachelard 01220 BOUCHY SUR BELLE...

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rathétoise, Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel

Par arrêté préfectoral n° 2021-100 du 8 septembre 2021, une enquête publique a été ouverte...

Le présent avis concerne les avis, les observations, les remarques, les suggestions, les propositions...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...



SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CONSERVATION, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE LA RÉGION DE JUNVILLE 06210

Assemblée Générale Ordinaire du 2021-2022 le 12 décembre 2021

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...



ARDENNES VERANDA

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 € Siège social : Rue Paulin Flahar 2AC la Gabelle 06900 CHARLEVILLE MÉZIÈRES 069 227 842 RCS SEDAN

L'acte du 14/12/21 relatif dans le cadre des dispositions de l'article L. 100-42 du Code de commerce...

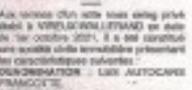
Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...



JARDINS DE CLEVES

Société Civile Immatriculée au capital de 900,00 € Siège social : 44 Rue du Pêcheur 01600 CHARLEVILLE MÉZIÈRES 049 889 800 RCS SEDAN

L'acte du 14/12/21 et nominal Gérard, à compter de 14/12/21 et pour une durée indéfinie...



AVIS DE CONSTITUTION

Aux tenues d'un acte sous seing privé daté du 19 octobre 2021, il a été constitué une société civile...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...

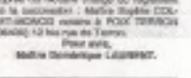


MERC

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros Siège social : 44 rue rue Paulin Flahar 06900 CHARLEVILLE MÉZIÈRES 069 227 842 RCS SEDAN

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 14 Août 2021 a décidé...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...

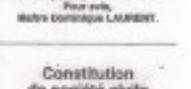


ENVOI EN POSSESSION

en l'absence d'héritiers réservataires Article 1078-1 du Code de procédure civile

Par testament olographe, en date à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (06900) du 2 août 2021...

Le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction, le mandat de la présente de rédaction...



ENVOI EN POSSESSION

en l'absence d'héritiers réservataires Article 1078-1 du Code de procédure civile

Par testament olographe, en date à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (06900) du 2 août 2021...

Demandez votre devis : par Email : agriardennes@fiseas08.fr par Tel : 03.24.58.36.90.

PUBLICATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX FACEBOOK & TWITTER

25 OCTOBRE 2021 & 10 NOVEMBRE 2021

FACEBOOK



Préfet des Ardennes

25 octobre, 01:00

L'enquête publique pour la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethénoise, d'Acy-Romance, Ville de Reethel et Sault-lès-Reethel se déroulera du 15 novembre au 17 décembre 2021 (à 17h30) inclus.
Préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin
Ministère de la Transition écologique
ADRASEC 08 - Sécurité Civile

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethénoise, Acy-Romance, Reethel et Sault-lès-Reethel

L'enquête publique d'une durée de 33 jours se déroulera du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 à 17h30 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête

- * **Le dossier d'enquête publique est consultable**
 - sur support papier en mairie de Acy-Romance, Reethel et Sault-lès-Reethel, aux horaires d'ouverture au public.
 - sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.ardennes.gouv.fr/revision-du-ppr-de-l-agglomeration-rethoise/SC3412018
 - à la sous-préfecture de Reethel et à la direction départementale des territoires des Ardennes aux horaires d'ouverture au public.
- * **Le public peut consigner ses observations et propositions**
 - sur le registre d'enquête dans les mairies susvisées.
 - par courriel à l'adresse dpt.ppr@agglomerationrethoise@ardennes.gouv.fr
 - par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Reethel, Hôtel de Ville, Place de la République (08300), siège de l'enquête.

Une permanence du commissaire enquêteur se tiendra dans les mairies selon les dates et horaires indiqués ci-dessous

Acy-Romance	Reethel	Sault-lès-Reethel
Samedi 4 décembre de 9h00 à 11h30	Lundi 15 novembre de 9h00 à 12h00 Mardi 30 novembre de 15h00 à 17h00	Jedi 25 novembre de 14h00 à 16h00
	Vendredi 17 décembre de 15h30 à 17h30	Mercredi 8 décembre de 9h30 à 11h30

[Rappel] L'enquête publique pour la révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethénoise, d'Acy-Romance, Ville de Rethel et Sault-lès-Rethel se déroulera du 15 novembre au 17 décembre 2021 (à 17h30) inclus.
Préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin
Ministère de la Transition écologique
ADRASEC 08 - Sécurité Civile

 **AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethénoise, Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel

L'enquête publique d'une durée de 33 jours se déroulera du **lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 (à 17h30) inclus**.

Pendant la durée de l'enquête

- * **Le dossier d'enquête publique est consultable**
sur support papier en mairie de Acy-Romance, Rethel et Sault-lès-Rethel, aux horaires d'ouverture au public, sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.ardennes.gov.fr/inondation-suppl-de-l-agglomeration-retheoise-a3234.html à la sous-préfecture de Rethel et à la direction départementale des territoires des Ardennes aux horaires d'ouverture au public.
- * **Le public peut consigner ses observations et propositions**
sur le registre d'enquête dans les mairies susvisées par courriel à l'adresse del-pant-agglomeration@ardennes.gov.fr par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Maire de Rethel, Hôtel de Ville, Place de la République (08300), siège de l'enquête.

Une permanence du commissaire enquêteur se tiendra dans les mairies selon les dates et horaires indiqués ci-dessous

Acy-Romance	Rethel	Sault-lès-Rethel
Samedi 4 décembre de 9h30 à 11h30	Lundi 15 novembre de 9h00 à 12h00 Mardi 30 novembre de 15h00 à 17h00 Vendredi 17 décembre de 15h30 à 17h30	Jedi 25 novembre de 14h00 à 19h00 Mardi 8 décembre de 9h30 à 11h30

Pièce jointe n° 4 – Délibération de la commune de Rethel

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/08/2021 à 10h31
Référence de FAR : 008-210803268-20210804-55_2021_DEL-DE
Affiché le 06/08/2021 - Certifié exécutoire le 06/08/2021

DEPARTEMENT DES ARDENNES	Séance du 4 août 2021
VILLE DE RETHEL	Extrait du Procès - Verbal des délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 55	L'an deux mil vingt et un, le quatre août à 18 H 00, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé dans les Salons d'Honneur de la Mairie de Rethel sous la présidence de Monsieur AFRIBO Joseph, Maire
Date de convocation 28 juillet 2021	PRESENTS : Mmes, MM. AFRIBO-MASSON-CHEVALLOT BEROUX - DEMENGEOT-LÉCAILLE-TRUCHASSOU-POLLET-MERCIER- BALDO-THOMAS-DELAPLACE-DEVIE-DAPREMONT- LANGONNIER- VANGIERDEGOM-DERIS-RICHARD-AVERLY- VUARNESON- BOCAHUT-ULPAT-BRUNIN
	ABSENTS OU EXCUSES : Mme STEVIGNON (pouvoir à M. VANGIERDEGOM) M. GRENIER (pouvoir à M. AFRIBO) Mme LARANGE (pouvoir à M. BALDO) M. BINET (pouvoir à M. DEMENGEOT) M. DUPONT (pouvoir à Mme TRUCHASSOU) Mme MERIEUX (pouvoir à M. ULPAT) Mme PERARD
	SECRETARE DE SEANCE : M. VUARNESON
	OBJET : Avis du conseil municipal sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI)
	Exposé : La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise, prescrite par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, arrive à son terme.
	Par courrier en date du 9 juillet 2021 reçu le 12 juillet 2021, Monsieur le Préfet a fait parvenir la dernière version du projet de PPRI dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées.
	Le conseil municipal dispose de deux mois à compter de la réception de ce projet pour émettre un avis.

Considérant que la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'agglomération rethéloise, prescrite par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020, arrive à son terme,

Considérant que, par courrier en date du 9 juillet 2021 reçu le 12 juillet 2021, Monsieur le Préfet a fait parvenir la dernière version du projet de PPRi dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées,

Considérant que le conseil municipal dispose de deux mois à compter de la réception de ce projet pour émettre un avis,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 28 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

EMET un avis favorable sur le projet de PPRi transmis par Monsieur le Préfet,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission
en sous-préfecture de Rethel, le - 6 AOUT 2021
de la publication, le - 6 AOUT 2021
Fait à Rethel, le - 6 AOUT 2021

Le Maire
Joseph AFRIBO



Pièce jointe n° 5 – PV des observations du public et mémoire en réponse

DEPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNES RETHEL – SAULT LES RETHEL ACY ROMANCE

ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération retheloise.

Arrêté préfectoral n° 2021-509 du 8 septembre 2021

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2021 soit 33 jours consécutifs.

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPONSE

Toutes les remarques émises lors de l'enquête publique sont ci-dessous.

Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours à compter du 23 décembre 2021 pour remettre ses réponses au commissaire enquêteur.

Commissaire enquêteur :
Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

17

Registre	Observation	Réponse du porteur de projet
Sault les Rethel	<p>Monsieur Pruvost Alain demeurant 23 Rue du 106° RI à Rethel. Je suis propriétaire d'une habitation 23 rue du 15°RI à Rethel, cadastre section AK feuille 01 parcelle 30. Le terrain jouxtant l'habitation figure sur la cartographie alinéa en 3 couleurs, allant du bleu clair (- 0,50 cm) à bleu plus foncé (de 1m à 1,50 m). J'envisageais d'y construire un garage, mais vu la configuration du terrain, il se trouverait en partie sur 2 couleurs, de 0,5 à 01 et de 1m à 1,50, les niveaux ne sont pas vraiment visibles sur les cartes. Puis-je espérer voir les couleurs de mon terrain en partie modifiées afin de réaliser mon projet.</p>	<p>La DDT des Ardennes a missionné le bureau d'études Antea Group pour réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PPRi de l'agglomération retheloise. La cartographie de l'aléa inondation est issue d'une modélisation hydraulique réalisée par Antea Group. Cette technique s'appuie sur des données fiables et précises (notamment des relevés topographiques LIDAR) et permet de définir avec précision les zones inondables, les hauteurs d'eau. Il n'est donc pas possible de modifier la cartographie de l'aléa inondation pour permettre la réalisation d'un projet. Par ailleurs, la cartographie de l'aléa inondation a permis de réaliser la cartographie réglementaire, à consulter en cas de projet en zone inondable. Sur la cartographie réglementaire, la parcelle AK 30 se situe en zone bleu clair et en zone bleu foncé.</p>  <p>La zone bleu clair correspond aux secteurs urbanisés où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre. La zone bleu foncé correspond aux secteurs urbanisés où la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre. Si un projet se situe sur plusieurs zones, le règlement le plus</p>

2/3

Décision de désignation n° E21000053/51 du 15 juin 2021

		contraignant s'applique (ici règlement de la zone bleu foncé).
Sault les rethel	<p>Madame Van Bellinghen demeurant rue de la Sucrierie à Sault Les Rethel.</p> <p>Je possède une maison d'habitation rue de la sucrierie. Un garage est attenant à cette maison. Le terrain est régulièrement inondé par la Bierme. Cette rivière était jusqu'à présent canalisée dans des buses et débordait fréquement. Depuis septembre, la rivière a été en partie remise à l'air libre mais cela n'empêche pas l'inondation de mon terrain et du garage occasionnant quelques dégâts non pris en charge par mon assurance.</p> <p>Je demande à ce que des travaux soient effectués pour pallier cet état de fait.</p>	<p>Le PPRi de l'agglomération rethéloise porte sur l'aléa inondation par débordement de la rivière Aisne et de ses affluents au niveau des confluences.</p> <p>Sur le secteur concerné, les inondations sont essentiellement dues au phénomène de remontées de nappes.</p> <p>Il s'avère que les constructions établies dans ce secteur n'ont pas pris en compte ce phénomène (construction sur vide sanitaire, drainage ...).</p> <p>Par ailleurs, le cours d'eau la Bierme est un cours d'eau non domanial, dont l'entretien incombe aux propriétaires riverains (article L.215-14 du code de l'environnement).</p> <p>La DDT 08 précise également qu'un PPRi ne concerne pas les aménagements qui permettraient de limiter les crues.</p>

Fait et clos à WARCQ, le 22 décembre 2021

Le commissaire enquêteur :

Remis le 23 décembre 2021

Le commissaire enquêteur
Original signé

Le représentant du porteur de projet
Original signé

Pièce jointe n° 6 – PV des observations du commissaire enquêteur et mémoire en réponse

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNES RETHEL – SAULT LES RETHEL
ACY ROMANCE**

ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise.

Arrêté préfectoral n° 2021-509 du 8 septembre 2021

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 2021 soit 33 jours consécutifs.

**PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
ET MEMOIRE EN REPONSE**

Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours à compter du 23 décembre 2021 pour remettre ses réponses au commissaire enquêteur.

Commissaire enquêteur :
Christian NOEL
2, Rue du Pont
08000 WARCQ

1/4

Décision de désignation n° E21000053/51 du 15 juin 2021

Observation	Réponse du porteur de projet
<p>La lecture du règlement du PPRI, appelle de ma part la remarque suivante concernant la zone bleu foncé ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ou d'une installation »</p> <p><u>Sont expressément autorisés pour les projets suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagements paysagers ou de loisirs, - activité industrielle ou artisanale, - activité commerciale, - activité agricole. <p><u>Sont strictement interdits pour les projets suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - usage d'habitation ou de bureau, - usage d'équipement collectif, - usage d'activité touristique. <p>Pourquoi cette différence de traitement entre tous ces projets ? Un remblai ou mouvement de terre peut être absolument nécessaire pour permettre l'accès à une habitation notamment lorsque la différence de niveau du terrain entre la voie publique et le terrain sur lequel se trouve l'habitation est importante. Ne peut-on modifier cette interdiction quitte à imposer une transparence aux crues ?</p>	<p>Pour tout projet, les remblais sont strictement interdits afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux permettant ainsi l'expansion des crues et de ne pas aggraver le risque inondation.</p> <p>Cependant, les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction ont été autorisés dans le cadre de projet intéressant les activités économiques qui peuvent être soumises à certaines contraintes (nécessité d'aménagements particuliers pour les livraisons, les chargements, etc.) afin de permettre leur fonctionnement, leur pérennisation et / ou leur développement.</p> <p>Il est rappelé que ces remblais et mouvements de terre sont autorisés sous réserve de maintenir la transparence hydraulique.</p> <p>Par ailleurs, indépendamment de la conformité du projet avec les dispositions du PPRI, les remblais en zones inondables peuvent également faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau », procédure de déclaration ou d'autorisation). Ce dossier propose notamment des mesures de réduction de la vulnérabilité du projet au risque inondation afin de privilégier des projets résilients et des mesures compensatoires.</p> <p>Pour les projets à usage d'habitation, de bureau, d'équipement collectif et d'activité touristique, le règlement autorise uniquement la réalisation des voiries et autres plates-formes au niveau du terrain naturel.</p>

	L'accès aux bâtiments peut être réalisé sans avoir recours aux remblais (escalier, rampe, etc.).
Concernant l'avis des PPA, aucune réponse n'a été apportée aux remarques formulées par l'entente Oise Aisne, notamment concernant la remarque sur la cartographie et relative à la ligne d'eau qui baisse d'un peu plus d'un mètre sur environ 200 mètres. Pour une bonne analyse du projet et la rédaction de ses conclusions, le commissaire enquêteur a besoin d'une réponse précise à cette remarque.	<p>Le procès-verbal de synthèse des avis des PPA regroupe les réponses aux remarques formulées par l'Entente Oise-Aisne.</p> <p>Dans la modélisation hydraulique, on retrouve effectivement localement, à l'approche des ouvrages, quelques niveaux d'eau un peu supérieurs aux niveaux d'eau amont. C'est un effet induit par les ouvrages dans le modèle, ce point a été lissé dans la table des niveaux d'eau.</p> <p>Pour les ouvrages sur l'Aisne, les pertes de charges pour la Q100 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pont SNCF : 24 cm • Pont RD8051A : 19 cm • Barrage : 1,22 m • Pont Autoroute : pas de perte de charge. <p>La perte de charge au niveau du barrage de Rethel peut interpeller du fait de son importance. Toutefois, la conception et le fonctionnement du barrage permettent de comprendre pourquoi. Il convient de rappeler qu'une modélisation hydraulique Q100 de PPRI doit toujours prendre en compte la défaillance des ouvrages. Or la particularité du barrage de Rethel est d'être complètement différent, en termes de conception et de fonctionnement, de la plupart des autres barrages qui s'abaissent lors des crues. Celui-ci, au contraire, est levé électriquement pour s'effacer avec aucune possibilité</p>

3/4

Décision de désignation n° E21000053/51 du 15 juin 2021

	<p>manuelle ou autre. Le scénario du PPRI en Q100 considère la défaillance du système, avec donc un barrage qui reste en place, élevant de fait la hauteur d'eau en amont avec une perte de charge de plus de 1 mètre en aval.</p> <p>Ce barrage atypique est particulièrement pénalisant lors d'une crue avec complication en cas de défaillance mais c'est un fait réel à prendre en compte (scénario le plus défavorable).</p>
--	---

Fait et clos à WARCQ, le mercredi 22 décembre 2021

Le commissaire enquêteur :

Remis le 23 décembre 2021

Le commissaire enquêteur

Original signé

Le représentant du porteur de projet

Original signé

4/4

Décision de désignation n° E21000053/51 du 15 juin 2021

Pièce jointe n° 7 – Mémoire en réponses aux PPA

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de l'agglomération rethéloise

Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021

Arrêté préfectoral portant enquête publique n° 2021-509 du 8 septembre 2021

**AVIS FORMULÉS LORS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
PROCÈS-VERBAUX DES ENTRETIENS AVEC LES MAIRES
MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Article R562-8 du Code de l'Environnement :

« Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 8 : consultation officielle

« Les avis recueillis dans le cadre de la consultation officielle sont annexés au registre d'enquête.

Le maire de chaque commune citée à l'article 1 doit être entendu par un commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête pendant la période d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite, de son conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle. »

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP des Ardennes)</p> <p>Courrier du 29 juillet 2021</p> <p>« J'accuse réception du projet de révision du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise. Ces documents n'appellent pas d'observations de ma part. »</p>	<p>La DDT des Ardennes prend note que le projet de révision de PPRI n'appelle aucune observation de la part de l'UDAP.</p>
<p>Région GRAND EST (Service eau et biodiversité)</p> <p>Courrier du 2 septembre 2021</p> <p>« Par dossier déposé le 12 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de la Région Grand Est sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (08).</p> <p>Le PPRI est un outil important de planification et d'aménagement durable d'un territoire. La Région est tout particulièrement sensible à la gestion des eaux pluviales et des volumes soustraits aux crues. Nous avons bien pris note de la vulnérabilité du territoire, du zonage réglementaire et des prescriptions associées.</p> <p>La Région Grand Est émet un avis technique favorable au projet de PPRI de l'agglomération rethéloise.</p> <p>La Région reste aux côtés de la Préfecture des Ardennes, de la DDT et des maîtres d'ouvrage locaux dans la mise en œuvre qui en découlera,</p>	<p>La DDT des Ardennes prend acte de l'avis technique favorable de la Région Grand Est sur le projet de révision de PPRI et note son soutien dans sa mise en œuvre.</p>

2

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>notamment au travers de son dispositif régional d'aide pour la prévention et la gestion intégrée des inondations, favorisant la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens et le ralentissement des écoulements.</p> <p>En soulignant le cadre partenarial et pragmatique dans lequel le PPRI a été élaboré, nous restons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur cet avis. »</p>	

3

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Chambre d'Agriculture des Ardennes</p> <p>Courrier du 22 juillet 2021</p> <p><i>Dans le cadre de la consultation officielle visant à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise (Rethel, Sault-lès-Rethel, Acy-Romance), veuillez trouver l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur le dossier qui nous a été remis, le 9 juillet dernier, par les services de la DDT des Ardennes.</i></p> <p><i>Nous suivons de près les différentes étapes d'élaboration de ce PPRI et nous avons participé à l'ensemble des comités de pilotage et réunions d'information organisés dans ce cadre.</i></p> <p><i>Nous partageons les objectifs du PPRI (préserver les vies humaines, ne pas augmenter les populations exposées, limiter les dommages aux biens et préserver les champs d'expansion de crues, ...), qui se révèlent d'autant plus indiscutables au regard de la tendance à l'intensification des épisodes de crues et des derniers faits d'actualité aussi bien à l'échelle locale dans la vallée de l'Aisne, qu'à l'échelle interdépartementale.</i></p> <p><i>Mais par ailleurs, nous défendons ardemment le fait que l'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables. En effet, outre l'apport économique majeur qu'elle représente pour les communes de la vallée, l'activité agricole assure également la valorisation et l'entretien de la majorité du lit majeur, espaces mis à disposition de la collectivité pour l'expansion des crues.</i></p>	<p>La DDT des Ardennes prend acte de l'avis technique favorable de la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur le projet de règlement du PPRI.</p>

4

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Concernant les documents cartographiques (cartographie de l'aléa centennal et cartographie réglementaire), leur vérification a été organisée, dans le cadre de l'élaboration de ce projet de PPRI, directement avec les collectivités locales. De ce fait, n'étant pas intervenue à ce stade, la Chambre d'Agriculture n'émet aucun avis sur ces atlas.</p>	
<p>Nous notons que contrairement au PPRI couvrant le reste de la vallée de l'Aisne de Mouron à Brienne sur Aisne, il n'a pas été défini, ici, dans la classification des zones inondables, de zones « rose » correspondant à des zones naturelles avec présence de constructions existantes, qui souvent s'appliquent aux sites agricoles ou bâtiments isolés. Mais somme toute cette classe n'apparaît pas indispensable dans le cas spécifique des 3 communes à l'étude, le territoire de l'agglomération rethéloise étant relativement dense en termes d'urbanisation, l'ensemble du bâti se retrouve en zone urbaine rattachée aux zones « bleu foncé » ou « bleu clair ».</p>	<p>La zone « rose » correspond aux zones naturelles soumises à un aléa faible ou moyen (hauteur d'eau inférieure à un mètre) abritant des constructions (constructions isolées). Lors de l'élaboration de la cartographie réglementaire de la commune d'Acy-Romance, une zone « rose » avait été repérée. En effet, un secteur bâti se situait en zone naturelle soumise à un aléa faible ou moyen. Au cours de la réunion de concertation avec la commune, consacrée notamment à la présentation du projet de cartographie réglementaire sur son territoire, les élus ont signalé que ce secteur n'existait plus. En conséquence, la cartographie a été modifiée et la zone « rose » supprimée.</p>
<p>Concernant le règlement, nous avons été particulièrement attentifs lors de sa lecture à vérifier qu'il puisse donner aux installations agricoles présentes dans le périmètre du PPRI, hors zone rouge, les moyens, d'assurer leur pérennité et leur développement, sans risque d'accroître leur vulnérabilité, et ce, comme toute autre activité économique de ce territoire.</p> <p>Nous constatons que ce règlement est extrêmement restrictif mais prend néanmoins en compte l'activité agricole et ses installations spécifiques</p>	<p>La DDT des Ardennes précise qu'elle a élaboré le règlement de manière à permettre le développement de l'activité agricole ainsi que de toute autre activité économique, situées en zone inondable, sous réserve bien entendu du respect de prescriptions.</p>

5

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>(bâtiments d'élevage, annexes techniques et dépendances, manèges, serres ...) et il est parfaitement cohérent avec le PPRI de la vallée de l'Aisne.</p> <p>C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis favorable sur le règlement du PPRI soumis à consultation.</p>	
<p>Entente Oise-Aisne</p> <p>Courrier du 28 juillet 2021</p> <p>« Par courrier du 9 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de l'Entente Oise-Aisne sur le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise.</p> <p>Le 8 juillet dernier, un avis défavorable a été rendu faute d'éléments suffisamment détaillés concernant les projets d'intérêt stratégique en zones d'exception de la commune de Rethel. Je vous prie de bien trouver cet avis en pièce jointe pour votre complète information.</p> <p>Ayant à présent reçu le projet de règlement contenant les prescriptions qui seront appliquées sur ces zones d'exception dites « hachures violettes », je souhaiterais qu'un échange ait lieu en Comité syndical pour prendre position au vu de l'ensemble des éléments constituant le futur Plan de prévention du risque d'inondation et au regard de l'avis rendu sur les projets d'intérêt stratégique</p> <p>Les désignations des délégués départementaux suite aux élections des 20 et 27 juillet dernier sont en cours et le prochain Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se tiendra le 12 octobre 2021. Je vous saurais gré de</p>	<p>Par courrier du 17 août 2021, le Préfet des Ardennes a accordé le délai supplémentaire demandé au 15 octobre 2021.</p>

6

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire pour le rendu d'une délibération concernant ce PPRI au 15 octobre 2021, afin qu'un débat puisse se tenir en assemblée. »</p>	

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Entente Oise-Aisne</p> <p>Courrier du 14 octobre 2021</p> <p>« Par courrier du 9 juillet 2021, vous avez sollicité l'avis de l'Entente Oise-Aisne sur le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'agglomération rethéloise. Je vous remercie d'avoir accordé un délai supplémentaire pour nous permettre une présentation et un échange en assemblée.</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'avis rendu lors du comité du 12 octobre ».</p>	

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Délibération n° 21-43 relative à l'avis sur le projet de Plan de prévention du risque d'inondation de l'agglomération rethéloise du 12 octobre 2021</p> <p>« Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a pour objet principal de réglementer le développement de l'urbanisation dans les zones à risque. Le PPRI délimite des zones d'exception au risque dans lesquelles il régit les possibilités de construction ou d'aménagements. Il peut également fixer des mesures de prévention et de protection des biens existants. Le PPRI est une servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme auquel il est opposable.</p> <p>Le PPRI de l'agglomération rethéloise couvre les communes de Rethel, Acy-Romance et Sault-lès-Rethel. Il a été approuvé en juin 2002 et la présente consultation porte sur sa révision. L'Entente Oise-Aisne est consultée en tant qu'EPTB dans le cadre de la phase de consultation des personnes publiques associées. Ensuite une enquête publique aura lieu avant l'approbation du PPRI par le préfet.</p> <p>Le PPRI est composé d'une note de présentation, de cartographies représentant l'aléa de référence (occurrence centennale) et le zonage ainsi que du règlement qui s'applique pour chaque zone.</p> <p>VU : La demande d'avis du préfet des Ardennes en date du 9 juillet 2021 et l'accord de délai supplémentaire pour rendre un avis avant le 15 octobre 2021.</p> <p>CONSIDERANT :</p>	<p>L'arrêté préfectoral n° 2020-564 du 8 septembre 2020 portant prescription de la révision du PPRI de l'agglomération rethéloise précise dans son article 8 les modalités de consultation des personnes publiques associées (PPA).</p> <p>Lors du lancement de cette phase, il a été décidé de consulter l'Entente Oise-Aisne en plus des PPA listées dans l'arrêté.</p> <p>Suite à la demande de l'Entente Oise-Aisne de lui accorder un délai supplémentaire pour émettre un avis sur le projet de PPRI, l'enquête publique, initialement programmée du 11 octobre au 19 novembre 2021, a été reportée du 15 novembre au 17 décembre 2021.</p> <p>La phase de consultation des PPA a été lancée en juillet 2021 avec un délai de réponse de deux mois.</p> <p>Conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 2020-564 et à l'article R.562-8 du code de l'environnement, les avis recueillis lors de cette phase ont été joints au projet de PPRI soumis à l'enquête publique.</p> <p>Par ailleurs, l'article R.562-9 dudit code précise qu'à l'issue de la consultation des PPA et de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Ainsi, le projet de PPRI ne peut, éventuellement, être modifié qu'après consultation des PPA et enquête publique.</p> <p>Il n'a donc pas été possible de répondre favorablement à la demande de l'Entente Oise-Aisne de lui transmettre un projet de PPRI modifié avant de rendre un avis définitif.</p>

9

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Les éléments d'analyse du projet de PPRI de l'agglomération rethéloise ci annexés ;</p> <p>Après avoir délibéré, LE COMITE SYNDICAL, à la majorité (une voix contre) Demande à recevoir un projet de PPRI de l'agglomération rethéloise modifié avant de rendre un avis définitif au vu du nombre important de remarques formulées concernant le règlement mais également l'aléa sur lequel repose le zonage. A défaut, le projet tel que présenté est défavorable. »</p>	<p>Les remarques émises par l'Entente Oise-Aisne ont été analysées et certaines prises en compte pour finaliser le PPRI avant son approbation (Cf. ci-après).</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Analyse et avis</p> <p>Remarques sur la note de présentation</p> <p>(1) Page 27, partie 3.2.6 et page 47, partie 4.3.1 : Les systèmes d'endiguement mentionnés dans la note de présentation sont ceux de la digue du Gingembre et de l'hippodrome (digue des cavaliers).</p> <p>Il est précisé que l'Entente Oise-Aisne est actuellement gestionnaire de deux systèmes d'endiguement sur le rethélois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La digue du Gingembre : cet aménagement a été autorisé par arrêté préfectoral de février 2011. Une convention a été signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Reithel en 2019. En janvier 2020, une visite technique approfondie (VTA) a été réalisée par un bureau d'étude agréé. Des levés topographiques (septembre 2020) et des sondages géotechniques (janvier 2021) ont permis de préciser la géométrie de la digue et alimenteront l'étude de danger. - La digue de la promenade des Isles située en rive droite de l'Aisne : cet ouvrage n'est pas classé. Une convention a été signée entre l'Entente Oise-Aisne et la commune de Reithel en 2019 ; elle est disponible sur le site internet de l'Entente (https://www.oise-aisne.net/activités/la-gestion-des-ouvrages-1-1/) <p>Les études de danger pour ces 2 ouvrages vont débuter à l'automne 2021 et permettront de déterminer les niveaux de protection et la population protégée. Le classement de ces ouvrages sera demandé le cas échéant.</p> <p>(2) Page 30, partie 3.2.7 : Certaines actions conduites par l'Entente Oise-Aisne sur le secteur sont citées. Il est demandé que la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les rivières domaniales non navigables soit retirée. En effet, depuis la mise</p>	<p>(1) et (2) La note de présentation a été mise à jour afin de tenir compte des informations et données transmises par l'Entente Oise-Aisne.</p> <p>(3) La DDT des Ardennes a transmis les remarques de l'Entente Oise-Aisne au bureau d'études Antea Group qui a réalisé les études nécessaires à l'élaboration du PPRI de l'agglomération rethéloise. Après vérification, il s'est avéré qu'il y a eu un souci à l'export des résultats du modèle sous SIG sur le secteur de la promenade des Isles en rive droite de l'Aisne. En conséquence, la cartographie a été modifiée et insérée dans la note de présentation.</p>

11

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>en œuvre de la compétence GEMAPI en 2018, l'Entente Oise-Aisne ne porte plus la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les rivières domaniales non navigables. Des conventions annuelles de délégation de maîtrise d'ouvrage ont été signées en 2018 et 2019 avec les DDT (maîtres d'ouvrage) pour effectuer certains travaux définis par les DDT (enlèvements localisés d'embâcles). Actuellement, il n'y a plus de convention en cours.</p> <p>(3) Page 53 : Sur la cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale sans effacement des digues, la promenade des Isles en rive droite de l'Aisne apparaît hors d'eau sur les cartes. Or ce secteur est régulièrement inondé en période hivernale et a été inondé en juillet 2021. Les cartes ne semblent pas cohérentes quant à l'inondabilité de ce secteur. En effet, les cartes montrent que la promenade des Isles (en rive droite de l'Aisne) n'est pas inondée lorsque les digues sont présentes et lorsqu'elles sont toutes les deux effacées mais elle serait inondée avec l'effacement d'une des deux digues.</p>	
<p>Remarques sur la cartographie de l'aléa et le zonage</p> <p>(4) Cartographie de l'aléa : la ligne d'eau L'altitude de la ligne d'eau est indiquée sur la cartographie de l'aléa en certains points. Il est constaté une pente de la ligne d'eau inversée : sur l'amont du tronçon le niveau d'eau descend (on passe de 74,65 m NGF à 74,61 m NGF) puis on remonte à 74,66 m NGF juste en amont du pont SNCF de Reithel. Cela ne semble pas réaliste pour de l'hydraulique fluviale, et nécessite une vérification du modèle.</p> <p>De plus, il est constaté un peu plus d'1 m d'abaissement de la ligne d'eau</p>	<p>(4) Les remarques de l'Entente Oise-Aisne ont été transmises au bureau d'études Antea Group pour vérifications.</p> <p>Dans la modélisation hydraulique, on retrouve effectivement localement, à l'approche des ouvrages, quelques niveaux d'eau un peu supérieurs aux niveaux d'eau amont. C'est un effet induit par les ouvrages dans le modèle, ce point a été lissé dans la table des niveaux d'eau.</p> <p>Pour les ouvrages sur l'Aisne, les pertes de charges pour la Q100</p>

12

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>sur une distance d'environ 200 mètres entre l'aval du barrage Rethel (73,02 m NGF) et l'amont de la promenade des Isles (71,94 m NGF). Il est demandé d'apporter des explications sur cet abaissement et de préciser les pertes de charges aux différents ponts et barrage.</p> <p>(5) Zone arrière digue – hachures noires En l'absence d'études de danger validées pour les systèmes d'endiguement, la règle générale s'applique pour la largeur de la bande de précaution. Cette largeur est prise égale à 100 fois la différence de hauteur entre le terrain naturel et la hauteur d'eau maximale modélisée. Cette bande de précaution fait l'objet d'un zonage en hachures noires. Le règlement qui s'applique est celui de la zone bleu foncé en secteur urbanisé et de la zone rouge en secteur naturel. Le zonage contient une zone en hachures noires à l'arrière de la digue du Gingembre et à l'arrière de la digue des cavaliers.</p> <p>Les études de danger pour la digue du Gingembre et de la Promenade des Isles débiteront fin 2021. Ces études permettront de déterminer le niveau de protection et pourront proposer des bandes de précaution réduites, adaptées aux dispositions constructives des ouvrages. La zone hachurée en noire contient des prescriptions fortes sur les constructions. Sur ces zones, des secteurs habités ont une hauteur d'eau inférieure à 1 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s, c'est donc la présence de la bande de précaution qui implique un zonage bleu foncé. Certains secteurs seraient en zone bleu clair, en l'absence de bande de précaution. L'Entente Oise-Aisne demande à ce que les largeurs des bandes de précaution et donc la zone hachurée noire soient ajustées après validation de l'étude de danger, le cas échéant. En cas de classement de la digue de la promenade des Isles, le secteur</p>	<p>sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pont SNCF : 24 cm • Pont RD8051A : 19 cm • Barrage : 1,22 m • Pont Autoroute : pas de perte de charge. <p>La perte de charge au niveau du barrage de Rethel peut intercaler du fait de son importance. Toutefois, la conception et le fonctionnement du barrage permettent de comprendre pourquoi. Il convient de rappeler qu'une modélisation hydraulique Q100 de PPRI doit toujours prendre en compte la défaillance des ouvrages. Or la particularité du barrage de Rethel est d'être complètement différent, en termes de conception et de fonctionnement, de la plupart des autres barrages qui s'abaissent lors des crues. Celui-ci, au contraire, est levé électriquement pour s'effacer avec aucune possibilité manuelle ou autre. Le scénario du PPRI en Q100 considère la défaillance du système, avec donc un barrage qui reste en place, élevant de fait la hauteur d'eau en amont avec une perte de charge de plus de 1 mètre en aval.</p> <p>Ce barrage atypique est particulièrement pénalisant lors d'une crue avec complication en cas de défaillance mais c'est un fait réel à prendre en compte (scénario le plus défavorable).</p>

13

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>situé derrière cet ouvrage devra également intégrer une bande de précaution.</p>	<p>(5) En l'absence d'études de danger pour les deux digues prises en considération dans le PPRI, la bande de précaution à l'arrière de ces ouvrages a été classée en zone d'aléa de référence très fort. La largeur de ces bandes est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont des ouvrages du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui.</p> <p>La DDT des Ardennes a bien pris note que les études de danger concernant les digues du Gingembre et de la Promenade des Isles débiteront fin 2021. Ces études permettront en effet de déterminer le niveau de protection de ces ouvrages et de fournir les éléments techniques sur la base desquels la largeur des bandes de précaution pourra être, le cas échéant, adaptée.</p> <p>La DDT des Ardennes informe l'Entente Oise-Aisne que le PPRI est susceptible d'être approuvé bien avant la validation des études de danger et que la largeur des bandes de précaution ne pourra être ajustée, le cas échéant, que lors d'une procédure de révision de ce futur PPRI.</p>
<p>Remarques sur le règlement</p> <p>(6) Réglementation de toutes les zones</p> <p>a) La crue de référence est une crue d'occurrence centennale. Les débits sont issus de l'étude hydrologique du bassin de l'Oise et de l'Aisne réalisée en 2014. Chaque année, cette crue a une chance sur 100 de se produire ? Certaines conditions d'écoulement (densité de végétation,</p>	<p>(6) a) L'article R.562-11-3 du code de l'environnement précise que l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence et que celui-ci est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un élément théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important.</p>

14

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>apports d'affluents, ...) peuvent générer des niveaux d'eau plus élevés pour ce débit centennal. De plus, des crues avec des débits supérieurs à ceux d'une crue centennale peuvent se produire. Afin d'intégrer ces aspects, l'Entente Oise-Aisne propose une revanche systématique de 50 cm au lieu de 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence pour l'ensemble des prescriptions qui font référence à cette cote.</p> <p>b) Il est demandé que les voiries, les aires de stationnement et les aires de jeux réalisées au niveau du terrain naturel soit construites en matériaux perméables pour éviter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>c) Dans les prescriptions pour les projets à usage d'habitation, il peut y avoir une contradiction entre la prescription de « création d'accès sécurisé » pour les secours et la « réalisation des voiries au niveau du terrain naturel » donc en zone inondable. Les accès piétons hors d'eau pourraient être proposés avec obligation de transparence hydraulique.</p> <p>d) Le stockage des produits polluants ou dangereux doit être prescrit à 50 cm au-dessus de la cote de crue de référence.</p> <p>e) La recommandation (p44) de « mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'activité, la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, coffret d'alimentation, tableau de distribution, dispositif de chauffage, système informatique, ...) » devrait être une prescription et flécher également clairement les gestionnaires de</p>	<p>Comme indiqué dans la note de présentation (paragraphe 4.2.1), l'aléa de référence retenu est une crue centennale reconstituée puisqu'aucun événement d'inondation de période de retour supérieure à 100 ans n'a été recensé.</p> <p>En effet, la période de retour de la crue de décembre 1993, crue exceptionnelle la plus récente et la plus documentée, est estimée à 70 ans. Il est rappelé que cette crue est l'une des crues ayant atteint les cotes les plus élevées au cours des deux derniers siècles.</p> <p>Par ailleurs, la modélisation hydraulique, réalisée par Antéa Group, a permis de produire les cartographies de l'aléa inondation. Cette technique a utilisé des données topographiques précises et fiables et a pris en compte l'apport des affluents de l'Aisne.</p> <p>De plus, le règlement autorise certains projets sous certaines conditions visant à mettre en sécurité les occupants et les biens. L'une de ces conditions est la mise hors d'eau du premier niveau utile, au-dessus de la cote de la crue de référence (centennale), augmentée d'au moins 30 cm, afin de garantir l'absence d'eau dans les pièces de la construction projetée en cas de crue centennale.</p> <p>Cette marge de 30 cm (revanche de sécurité) permet de se garantir contre les incertitudes des modèles hydrauliques. C'est une mesure de précaution prise dans tous les PPRI.</p> <p>(6) b)</p> <p>La demande est recevable. Il sera précisé dans le règlement que les voiries, les aires de stationnement et les aires de jeux réalisées au niveau du terrain naturel seront construites en</p>

15

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>réseaux. Par exemple, la mise hors d'eau des installations électriques des biens et activités existants et en projet n'aura pas d'utilité si les sources (transformateur, poste source, ...) ne sont pas elles-mêmes hors d'eau.</p> <p>f) Les recommandations visant les biens à usages d'habitation et activités existantes (mise hors d'eau des installations sensibles, système d'obturation de type batardeau, clapets anti-retour, matériaux insensibles à l'eau, ...) devraient être inscrites en prescriptions afin de permettre aux propriétaires de bénéficier des aides financières de l'État, via le Fonds Barnier. L'intégration de ces travaux dans un PPRI en tant que mesures obligatoires est une des conditions d'éligibilité.</p> <p>g) En particulier, pour l'installation de système d'obturation de type batardeau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est précisé que ces systèmes, même limités à un mètre de hauteur, ne peuvent être installés que sous condition d'une résistance suffisante du bâtiment (matériaux de construction utilisés, vétusté) à la mise en charge. Il devrait être précisé pour les biens existants : « l'installation d'un système d'obturation de type batardeau pour les ouvertures se situant tout ou partie en dessous de la cote de la crue de référence, après un diagnostic préalable du bâtiment et de sa situation vis-à-vis des crues ». - Si le bâti n'est pas adapté ou que le sous-sol est entièrement enterré, une variante pourrait être examinée pour installer un batardeau au niveau du portail, éventuellement sous conditions. <p>h) Le règlement devrait prescrire la mise hors d'eau des éléments sensibles ou leur étanchéité lors de la réfection ou du renouvellement</p>	<p>matériaux perméables.</p> <p>(6) c)</p> <p>La DDT 08 ne voit pas de contradiction entre les deux prescriptions : « création d'un accès sécurisé pour les secours » et « réalisation des voiries et autres plates-formes au niveau du terrain naturel ».</p> <p>Les accès piétons sont à considérer comme des projets de voiries et doivent être réalisés au niveau du terrain naturel.</p> <p>(6) d)</p> <p>Prescrire le stockage des produits polluants ou dangereux à 50 cm au-dessus de la cote de référence ne paraît pas utile car d'autres réglementations régissent d'ores et déjà les conditions de stockage de ces types de produits.</p> <p>(6) e)</p> <p>L'État a décidé d'inscrire en recommandations les travaux de prévention tels que la mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau afin de ne pas mettre en difficultés financières certains propriétaires ou structures (Cf. réponse (6f)).</p> <p>Lors de l'instruction des projets des gestionnaires de réseaux, il est nécessaire de se référer à la rubrique « projet à usage d'équipement collectif répondant éventuellement à une mission de service public ». « La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens » ainsi que d'autres mesures de prévention et de protection sont inscrites en prescription.</p>

16

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>de réseaux existants.</p> <p>i) Dans les prescriptions sur les biens et activités existants, il est indiqué « la réalisation d'orifices de décharges au pied des murs existants et faisant obstacles à l'écoulement ». Il conviendrait de préciser « au pied des murs de clôture existants » afin que cette prescription ne s'applique pas sur les murs des bâtiments.</p> <p>j) La prescription « installation de système d'obturation de type batardeau pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la cote de la crue de référence » (par exemple p 21, 25, ...) pour les projets de construction apparaît incohérente avec la prescription de « mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis ». Si la prescription de mise hors d'eau du premier niveau utile est appliquée, il ne devrait pas y avoir d'ouverture se situant en dessous de la crue de référence.</p> <p>k) Pour les projets à usage d'aménagement paysager ou de loisirs de plein air, « les remblais et mouvements de terre strictement nécessaires aux accès d'une construction » sont autorisés. Il est demandé d'ajouter la mention « l'ouvrage devra respecter la transparence hydraulique aux eaux de crue » comme c'est le cas pour les voiries.</p> <p>(7) Réglementation des zones violettes</p> <p>La construction d'aménagement sur ces secteurs se fait en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PPRI, approuvé par le préfet, définit des zones d'exception sur lesquelles des demandes d'exceptions pourront être déposées. Le 	<p>Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux sont soumis à des normes NF et des réglementations qui leur sont propres afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>(6) f)</p> <p>En ce qui concerne la rubrique « biens et activités existants », l'État a décidé d'inscrire en recommandations les travaux de prévention tels que la mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau, l'installation de systèmes d'obturation et de clapets anti-retour ... afin de ne pas mettre en difficultés financières certains propriétaires ou structures.</p> <p>L'article R.562-5 du code de l'environnement précise que les travaux de prévention imposés à des biens existants avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.</p> <p>L'article L.125-1 du code des assurances indique que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles. L'article L.125-6 dudit code précise que cette garantie due par l'assureur peut ne pas s'appliquer lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par le PPRI pour les biens et activités existants à l'approbation du plan.</p> <p>(6) g)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après une recherche sur les systèmes d'obturation de type

17

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>règlement du PPRI définit les critères que devront remplir ces projets (zones d'exceptions en hachures violettes).</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un deuxième temps, un pétitionnaire pourra déposer une demande pour qu'un projet soit reconnu comme projet d'intérêt stratégique relevant du cadre d'exception. La demande sera alors instruite par les services de la préfecture. <p>Le règlement de la zone violette mentionne que : « sont autorisés, par exception, après décision du préfet :</p> <p>Les projets d'intérêt stratégiques, examinés au regard des éléments d'appréciation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet doit s'inscrire dans un schéma global d'aménagement piloté par une collectivité compétente ; - la capacité du projet à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ; - le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un événement exceptionnel ; - Une conception de l'aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale, ainsi que les dispositions en matière de sensibilisation des populations. - Les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ; - La réduction de la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie, par une action à une échelle plus large que celle du projet. » <p>L'avis de l'Entente Oise-Aisne a été sollicité par la commune de Rethel en juin 2021 concernant deux projets d'exceptions (secteur abattoir</p>	<p>batardeau, il s'avère qu'« imposer la réalisation d'un diagnostic du bâtiment pour leur installation » n'est pas judicieux.</p> <p>Les hauteurs d'eau sont définies par le PPRI.</p> <p>La réalisation d'un diagnostic du bâtiment est plus appropriée et plus pertinente dans le cadre de l'identification de toutes les mesures permettant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants aux inondations et de leur mise en œuvre (réalisation d'un bouquet de travaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La proposition d'« installer un batardeau au niveau du portail » est contradictoire avec la remarque (6) i) qui concerne la transparence hydraulique des murs de clôture (réalisation d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants). <p>Par ailleurs, la protection d'un bien ne doit pas être assurée par le renforcement des clôtures. En effet, cela augmente les risques : ralentissement des eaux en amont, formation d'embâcles dont la rupture peut occasionner des dégâts importants ... Au contraire, les clôtures (portails compris) doivent laisser libre l'écoulement des eaux.</p> <p>(6) h)</p> <p>La demande est recevable. Le règlement sera modifié ainsi : la mise hors d'eau ou la protection par tout dispositif assurant l'étanchéité de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>(6) i)</p> <p>La demande est recevable. Le règlement sera modifié ainsi : la réalisation d'orifices de décharge au pied des murs de clôture</p>

18

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>foirail et secteur Point P gare). Un avis défavorable a été émis, faute d'éléments suffisants pour démontrer la résilience des projets. Les futurs aménagements et leurs usages doivent être en compatibilité avec la présence de l'eau sur les terrains lors des crues. L'intégration du risque dès la phase de conception des projets permet d'éviter des désordres récurrents, d'assurer la pérennité des activités et de protéger les habitants.</p> <p>Le projet doit démontrer la possibilité du maintien dans les logements des habitants pendant toute la durée de la crue : maintien du fonctionnement des réseaux (électricité, assainissement, eau potable, télécommunication, chauffage, ...), maintien des accès permettant l'intervention des secours et la circulation des personnes, ...</p> <p>L'Entente Oise-Aisne souhaite qu'une attention particulière soit portée sur les projets des zones violettes qui doivent être vus comme des zones ne pouvant accueillir que des projets résilients, adaptés à l'inondation et garantissant la sécurité des biens et des personnes.</p> <p>L'Entente Oise-Aisne, en tant que porteur de la compétence de Prévention des Inondations (alinéa 5 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement), demande à être de nouveau sollicité pour rendre un avis sur tout projet qui sera déposé par un porteur dans le cadre d'une demande d'exception et que cette procédure soit inscrite dans le règlement du PPRI de l'agglomération rethéloise.</p>	<p>existants et faisant obstacles à l'écoulement.</p> <p>(6) j) La prescription « installation d'un système d'obturation de type batardeau pour les ouvertures se situant toute ou partie en dessous de la crue de référence » n'est pas à retenir, bien entendu, pour les projets de construction, mais pour les autres projets autorisés, notamment les changements de destination, les extensions, les surélévations des constructions existantes. En effet, l'installation d'un système d'obturation de type batardeau n'est pas nécessaire pour les projets de construction puisqu'ils doivent respecter la prescription de « mise hors d'eau du premier niveau utile, c'est-à-dire au moins 30 cm au-dessus de la cote de la crue de référence, via une réalisation sur vide sanitaire inondable, aéré et vidangeable ou pilotis ». La DDT 08 rappelle que chaque rubrique du règlement est composée de quatre parties : projets interdits, projets autorisés, prescriptions et recommandations. L'utilisation du règlement est simple. Il s'agit de : - repérer la couleur de la zone où se situe le projet, - identifier la rubrique (usage) correspondant au projet, - lire les quatre parties. Les projets autorisés doivent être réalisés dans le respect de prescriptions qui sont choisies dans la liste et, bien entendu, adaptées au type de projet.</p> <p>(6) k) Pour les projets à usage d'aménagement paysager et de loisirs de plein air, « les remblais et mouvements de terre strictement</p>

19

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
	<p>nécessaires aux accès d'une construction » sont autorisés. « La transparence hydraulique des projets, soit de fait soit par la mise en œuvre de mesures compensatoires » est déjà indiquée en prescription.</p> <p>Par ailleurs, le règlement impose la réalisation de toutes les voiries au niveau du terrain naturel, excepté pour les travaux d'infrastructures publiques et uniquement dans le cas où la mise hors d'eau de l'ouvrage serait nécessaire et justifiée.</p> <p>(7) Suite à l'avis défavorable de l'Entente Oise-Aisne, la commune de Rethel a complété les dossiers de zones d'exception afin de prendre en compte les remarques émises et a sollicité, le 8 octobre 2021, un nouvel avis.</p> <p>La DDT 08 précise que les demandes émises par les collectivités au sujet des zones d'exception se déroulent en deux temps : - transmission à M. le préfet par les collectivités des dossiers de demande d'exception. Après examen des dossiers au regard d'éléments d'appréciation issus de la réglementation, acceptation ou pas par M. le préfet des demandes d'exception. Repérage sur la cartographie réglementaire des zones d'exception acceptées, - au moment opportun, dépôt par les collectivités des projets finalisés, prévus en zone d'exception, auprès de M. le préfet pour validation éventuelle et acceptation. Il est important de signaler que certaines zones d'exception sont susceptibles de ne jamais accueillir de projet (faute de projet finalisé, de financement, d'investisseur ...).</p>

20

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>Avis</p> <p>Au vu du nombre important de remarques formulées concernant le règlement mais également l'aléa sur lequel repose le zonage, l'Entente Oise-Aisne demande à recevoir un projet de PPRI modifié avant de rendre un avis définitif.</p> <p>A défaut, l'avis sur le projet tel que présenté est défavorable.</p>	<p>Elles resteront donc dans le cadre du règlement général du PPRI.</p>

Avis de la Personne Publique Associée	Réponse ou commentaire du maître d'ouvrage
<p>1- Commune d'Acy-Romance</p> <p>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 13 septembre 2021 En conséquence, avis réputé favorable.</p> <p>Observations enregistrées lors de l'entretien avec le maire : Entretien avec Monsieur le Maire, le</p>	
<p>2- Commune de Rethel</p> <p>Relativement aux zones d'exception</p> <p>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 12 septembre 2021 En conséquence, avis réputé favorable</p> <p>Observations enregistrées lors de l'entretien avec le maire : Entretien avec Monsieur le Maire, le</p>	
<p>3- Commune de Sault-lès-Rethel</p> <p>Avis du Conseil municipal portant sur le projet de PPRI :</p> <p>Absence de réponse par délibération à la date du 12 septembre 2021 En conséquence, avis réputé favorable</p>	

22

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

MEMOIRE EN REPONSE, établi à Charleville-Mézières, le 4 janvier 2022

Je soussigné Christian NOEL, *commissaire enquêteur dans le cadre de la révision du PPRI de l'agglomération rethéloise*, déclare avoir reçu en main propre, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des avis des PPA, le

Le commissaire enquêteur

Christian NOEL

Le commissaire enquêteur
Original signé

Le représentant du porteur de projet
Original signé

DEPARTEMENT DES ARDENNES

AGGLOMERATION RETHELOISE

ENQUETE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INONDATION DE L'AGGLOMERATION RETHELOISE.**



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Commissaire enquêteur :

Christian NOEL

Table des matières

Avnalyse du commissaire enquêteur	3
Sur la consultation préalable.....	3
Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....	4
Sur la participation du public.....	5
Sur les interventions des maires :.....	5
Sur le dossier soumis à l'enquête publique.....	5
Conclusion du commissaire enquêteur.....	7

Le bassin versant de l'Aisne est fortement soumis et sensible au risque "inondation". Les nombreuses crues historiques, l'importance locale des dommages causés et l'augmentation de l'urbanisation dans les zones exposées sont des facteurs qui justifient la prescription et la réalisation d'un Plan de Prévention du Risque naturel Inondation.

La présente enquête qui porte sur le projet de révision du P.P.R.i de l'agglomération rethéloise est demandée et organisée par Monsieur le Préfet des Ardennes dans le but de faire approuver ce P.P.R.i et de le faire appliquer.

Le but de cette révision est de coordonner les deux PPRi de la rivière Aisne dans le département des Ardennes.

Cette enquête publique a été conduite par les soins d'un commissaire enquêteur :

du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus

en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-509 en date du 8 septembre 2021.

Analyse du commissaire enquêteur

Sur la consultation préalable

La consultation préalable de la population et des collectivités territoriales a été menée conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 effectuée par la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.

- un comité de pilotage présidé par le sous-préfet de Rethel a été constitué et s'est réuni à deux reprises en mai et juin 2021
- des réunions ont été organisées dans les mairies de Rethel, Sault les Rethel et Acy-Romance en juin 2019 et mai 2021,
- deux réunions publiques ont eu lieu en mai et juillet 2021 organisées par le maître d'ouvrage ont eu lieu avant l'enquête publique, la publicité concernant ces deux réunions a été effectuée par internet et dans la presse locale.

Au cours de ces réunions, chacun a pu prendre connaissance du dossier et y apporter sa contribution.

L'ensemble des parties prenantes associées au dossier ont été consultées pour avis courant juillet 2021. Dix d'entre elles n'ont pas répondu dans les délais et quatre ont adressé un courrier. Trois d'entre eux avec avis favorable et un , émanant de l'entente Oise-Aisne, gestionnaire de la protection inondation, avec avis défavorable, motivé par diverses observations.

Le commissaire enquêteur regrette qu'aucune réponse à l'avis défavorable de l'entente Oise-Aisne n'ai été formulée par la DDT avant le déroulement de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

Il note cependant que dans la réponse apportée le 6 janvier 2022, la DDT prend note de certaines remarques qui seront intégrées dans le PPRi et apporte les précisions nécessaires à la compréhension de certaines anomalies détectées.

Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur atteste que,

l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2021-509 en date du 8 septembre 2021

- dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "l'Union-l'Ardennais" et "Agri Ardennes", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
- par affichage dans les communes concernées par le projet. Les maires ont été tenus d'attester par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête. Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par le commissaire-enquêteur lors des permanences,
- par un affichage sur les lieux de passage stratégiques sur le territoire des communes concernées par les zones d'exception.
- sur le site Internet des services de l'Etat.

Le commissaire enquêteur atteste également que :

- chaque mairie des communes concernées par le projet a été dépositaire d'un dossier complet, avant le début de l'enquête publique. Ce dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat,
- la durée de l'enquête publique a été de trente trois jours consécutifs.
- six permanences ont été tenues à des jours et heures variés. Une permanence a eu lieu un samedi matin.
- les registres ont été mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, dans les mairies aux heures d'ouverture de celles-ci et lors des permanences du commissaire enquêteur. Ils ont été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur.

Enfin, le commissaire enquêteur mentionne que :

- les maires des communes (ou adjoints délégués à cet effet) sur le territoire desquelles le P.P.R.i doit s'appliquer ont été entendus par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021.
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

**L'organisation et le déroulement de l'enquête publique
ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes
publiques, les dispositions législatives et réglementaires.**

Sur la participation du public

Le commissaire enquêteur constate que,

- le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier,
- les permanences se sont déroulées dans un climat serein,
- le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions et propositions, dans sa commune ou dans les communes proches,
- il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur regrette que,

- en dépit de la teneur du projet, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de six permanences assurées dans les communes concernées par ce projet, seules 4 **personnes** ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête publique.
- seulement 2 personnes se sont exprimées, émettant **2 observations**.

Sur les interventions du public

L'analyse des observations du public figure au chapitre 54 du rapport d'enquête, elle révèle que l'une n'a aucun rapport avec le PPRi, l'autre relève d'une situation personnelle.

Sur les interventions des maires :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2021, Le commissaire enquêteur a entendu les maires de communes de Sault les Rethel et Acy Romance. Si le maire d'Acy Romance est favorable sans réserve au projet, celui de Sault les Rethel regrette que le projet ne fasse pas la part entre les inondations par débordement et celles dues aux remontées des nappes phréatiques, il est néanmoins favorable au projet. Le maire de Rethel est resté injoignable par le commissaire enquêteur, mais une délibération du conseil municipal de cette commune a délivré un avis favorable.

Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique a été présenté au chapitre 141 du rapport d'enquête publique joint aux présentes conclusions..

Sur la forme

Le commissaire enquêteur considère que,

- le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au plan soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier découlant de l'article R.562-3 du Code de l'environnement), il répond à ce que doit être un dossier de ce type.

Le commissaire enquêteur remarque que,

- le règlement est clair et accessible, correctement présenté de façon pédagogique. La recherche des informations est aisée, l'utilisation des lettres et des couleurs étant didactique.
- la cartographie réglementaire par commune est parfois peu lisible
- la note de présentation indiquant la procédure administrative, le déroulement de l'étude mais également la méthodologie employée pour définir le P.P.R.i. est compréhensible et complète.
- le bilan de la concertation présenté est conforme aux textes le régissant.

Le P.P.R.i de l'agglomération rethéloise est dispensé d'évaluation environnementale.

Le commissaire enquêteur regrette que,

- malgré une qualité indéniable et reconnue, les cartes réglementaires sont parfois difficiles à lire (nom des voiries inexistant, tracé des voiries disparaissant sous les couleurs, des fonds de plans non actualisés, absence de référence aux édifices, etc...). Il manque une carte globale de l'agglomération.
- Il serait souhaitable que ces défauts soient corrigés pour les cartes définitives de ce projet.

Sur le fond

Le commissaire enquêteur considère que,

les objectifs définis par l'article L.562-1 du code de l'environnement relative à l'objet des PPRi, sont atteints, à savoir :

- délimiter les zones exposées au risque inondation,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque inondation,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises,
- définir les mesures relatives à l'aménagement ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des espaces mis en culture.

Conclusion du commissaire enquêteur

Compte-tenu de ce qui précède et :

- après étude et analyse exhaustives des pièces du dossier soumis à enquête,
- après analyse des observations du public,
- après avoir entendu le maire de deux des trois communes concernées,
- après avoir analysé les informations reçues,
- après entretiens avec la Direction Départementale des Territoires
- après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

Le commissaire enquêteur émet un,

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations de l'agglomération rethéloise.

Fait et clos à WARCQ,
le 11 janvier 2022
Le commissaire enquêteur

